

## sommaire

### TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

**CHASSE**

Liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2001 (Arrêté préfectoral du 19 février 2001) .....	359
Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires (Arrêté préfectoral du 12 mars 2001) .....	359
Associations communales de chasse agréées (Arrêté préfectoral du 13 mars 2001) .....	360

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Délégation de signature à M. Patrick BREMENER, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie au secrétaire en chef et aux chefs de bureau de la sous-préfecture (Arrêté préfectoral du 26 mars 2001) .....	360
Délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture (Arrêté préfectoral du 26 mars 2001) .....	362
Délégation de signature à M. Alain ZABULON, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 26 mars 2001) .....	363
Délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHE, directeur de cabinet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet (Arrêté préfectoral du 29 mars 2001) .....	363

**SECURITE ROUTIERE**

Renouvellement de l'homologation pour utiliser à titre permanent pour des entraînements le circuit de Pau-Tarsacq (Arrêté préfectoral du 26 mars 2001) .....	364
Renouvellement de l'homologation pour utiliser à titre permanent pour des entraînements le circuit de karting de Briscous (Arrêté préfectoral du 26 mars 2001) .....	365

**COMPTABILITE PUBLIQUE**

Institution d'une régie d'avances à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques - création d'une sous-régie d'avances (Arrêté préfectoral du 20 mars 2001) .....	366
Nomination d'un régisseur d'avances à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Nomination d'un sous-régisseur d'avances (Arrêté préfectoral du 20 mars 2001) .....	367
Ordre de mission permanent à M. Jacques VOTIE, secrétaire administratif de classe normale au service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.) (Arrêté préfectoral Du 2 avril 2001) .....	368

**VOIRIE**

Aménagement de la liaison entre les RD 936 et 137, commune de Saint-Pierre d'Irube (Arrêté préfectoral du 26 mars 2001) .....	368
Régularisation de l'emprise du premier tronçon et ouverture du deuxième tronçon du chemin dit d'Ugarre Commune de Larrau (Arrêté préfectoral du 26 février 2001) .....	368
Régularisation de l'emprise du premier tronçon et ouverture du deuxième tronçon du chemin dit d'Ugarre Commune de Larrau (Arrêté préfectoral du 26 février 2001) .....	369

**DOMAINE PUBLIC**

Transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique quartier Beyris à Bayonne (Arrêté préfectoral du 19 mars 2001) .....	369
--	-----

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE**

Tarifification provisoire à l'institut d'éducation spécialisée du CRAPS à Pau (Arrêté préfectoral du 21 mars 2001) .....	370
Tarifification provisoire des SESSAD Déficiants Visuels et Auditifs de Pau (Arrêté préfectoral du 15 mars 2001) .....	370

**ENERGIE**

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Licq- Etchebar - Lacarry - Alcay (Autorisation du 7 mars 2001) .....	371
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Mouguerre (Autorisation du 14 mars 2001) .....	372
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Sare (Autorisation du 26 mars 2001) .....	373
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Uhart Mixe (Autorisation du 26 mars 2001) .....	373

**POLICE GENERALE**

Agrément d'un agent de police municipale (Arrêté préfectoral du 20 mars 2001) .....	374
Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens et des personnes (Arrêté préfectoral du 28 mars 2001) .....	374

**POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX**

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Laroïn (Arrêté préfectoral du 12 mars 2001) .....	375
Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du gave de Pu par un dispositif de rejet commune de Mont, Gouze, Arance, Lendresse (Arrêté préfectoral du 20 mars 2001) .....	376
Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un éperon en gabions commune de Préchacq Navarrenx (Arrêté préfectoral du 20 mars 2001) .....	378
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de rejet dans un bras du gave de Pau commune d'Artix (Arrêté préfectoral du 20 mars 2001) .....	379

.../...

# Sommaire

Pages

## **AGRICULTURE**

Decision relative aux transferts de droits de replantation en vue de la production de vin de table (Arrêté préfectoral du 13 mars 2001) . 380

## **ADMINISTRATION**

Autorisation à M. Jacques STAES, directeur des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service (Arrêté préfectoral du 22 mars 2001) ..... 381

## **COMITES ET COMMISSIONS**

Renouvellement de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2001) ..... 381

Création d'une commission d'appel d'offres pour l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 2 avril 2001) ..... 382

## **ASSOCIATION**

Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Argagnon (Arrêté préfectoral du 19 mars 2001) ..... 383

Agrément de l'association « Gym Entretien de Maslacq (Arrêté préfectoral du 15 mars 2001) ..... 383

Renouvellement du Bureau de l'Association foncière de remembrement des communes d'Idron-Ousse-Sendets (Arrêté préfectoral du 12 mars 2001) ..... 383

## **ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Communauté d'Agglomération de Pau (Arrêté préfectoral du 19 mars 2001) ..... 384

Syndicats intercommunaux (Arrêtés préfectoraux des 19, 23, 28 et 29 mars 2001) ..... 384

## **SANTE PUBLIQUE**

Lutte contre le saturnisme infantile - Délimitation des zones à risque d'exposition au plomb (Arrêté préfectoral du 12 février 2001) .... 384

## **INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

### **COLLECTIVITES LOCALES**

Rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général (Circulaire préfectorale du 26 mars 2001) ..... 385

Accès aux documents administratifs émanant des collectivités locales (Circulaire préfectorale du 2 avril 2001) ..... 394

### **BUDGET**

Régies chargées de l'exploitation d'un service public (Circulaire préfectorale du 3 avril 2001) ..... 395

## **COMMUNICATIONS DIVERSES**

### **CONCOURS**

Avis de concours sur titre pour le recrutement de psychomotricien de la fonction publique hospitalière ..... 398

Concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire ..... 399

Avis de vacance de poste d'ouvrier professionnel spécialisé ..... 399

### **MUNICIPALITE**

Municipalités ..... 399

Démission de conseillers municipaux ..... 400

## **PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE**

### **COMITES ET COMMISSIONS**

Composition du conseil d'administration de la caisse mutuelle régionale d'assurance maladie. (Arrêté préfet de région du 5 décembre 2000) ..... 400

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### CHASSE

#### Liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2001

Arrêté préfectoral n° 2001-D-59 du 19 février 2001  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code de l'Environnement, article L.427-8,

Vu le Code rural, articles R. 227-6 et suivants,

Vu le décret du 23 mars 1967 portant création du Parc National des Pyrénées notamment son article 10 qui permet la régulation à tir d'animaux nuisibles ou dangereux,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 D 1566 du 27 novembre 2000 fixant la liste des espèces d'animaux nuisibles pour l'année 2001,

Vu les dégâts importants sur les prairies et les estives de la haute vallée d'Aspe occasionnées par les sangliers ,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la chasse et de la faune sauvage,

Vu le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt,

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

**Article premier :** Il est ajouté à la liste des espèces d'animaux classées nuisibles pour l'année 2001 fixée par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000:

- le sanglier (sus scrofa) → Uniquement sur le territoire du canton d'Accous

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté sera notifié à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des chasseurs, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, les maires des communes du canton d'Accous, le Chef de la Garderie ONCFS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans les communes du canton d'Accous par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 19 février 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires

Arrêté préfectoral n° 2001-D-229 du 12 mars 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code rural, livre II du code rural relatif à la protection de la nature et notamment l'article R.227- 4,

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire notamment son article 2,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 relatif aux modalités de destruction de grands cormorans, goélands argentés, goélands leucophées et mouettes rieuses sur des plates formes aéroportuaires,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 03 février 1998 prise en application du décret susvisé, annexe 3,

Vu les instructions ministérielles en date des 17 et 31 juillet 2000,

Vu les demandes d'autorisation de destruction par tir d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires présentées par les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet,

Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis du service technique de la navigation aérienne à la Direction générale de l'aviation civile,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier:** MM. Les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet sont autorisés à faire procéder à la destruction par tir d'espèces d'oiseaux , dans les lieux et par les personnes mentionnées sur la liste annexée au présent arrêté.

**Article 2:** Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des spécimens détruits sur chaque site sera adressé au Préfet avant le 15 janvier de l'année suivante.

**Article 3:** Ampliation du présent arrêté sera notifié à MM. le Directeur de l'Aéroport Pau-Pyrénées 64230 Uzein, le Directeur de l'Aéroport Biarritz-Bayonne -Anglet BP 165 64204 Biarritz Cedex et publié au Recueil des Actes et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 mars 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## ANNEXE

à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 relatif à la lutte aviaire sur les plates-formes aéroportuaires

*Autorisation de destruction à tir d'espèces d'oiseaux pour l'année 2001*

Aérodrome	Espèces concernées	Services et agents proposés
PAU-PYRENEES	étourneau, pigeon ramier et domestique, corneille noire, corbeau freux, pie bavarde, vanneau huppé, perdrix grise et rouge, faisane de chasse, grand cormoran. mouette	Service de Sécurité Incendie et Sauvetage de l'aérodrome Personnes désignées par le coordonnateur local
BIARRITZ-BAYONNE ANGLLET	”	Aviation civile Biarritz Personnes désignées par le coordonnateur local

**Associations communales de chasse agréées**

Par arrêté préfectoral en date du 13 mars 2001, les terrains appartenant à M. Jean-Luc DAUGAROU demeurant à Balansun sont soustraits du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de Balansun pour une superficie de 14 ha 98a 39ca.

L'arrêté et le plan annexé peuvent être consultés à la Mairie de Balansun ou à la Direction départementale de l'agriculture et de la Forêt - cellule chasse .

**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Délégation de signature à M. Patrick BREMENER, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie au secrétaire en chef et aux chefs de bureau de la sous-préfecture**

Arrêté préfectoral n° 2001-J-21 du 26 mars 2001  
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 et notamment son article 29 portant création des « titres d'identité républicains »,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de

l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 13 mars 2001 nommant M. Patrick BREMENER, sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe, Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Vu les articles L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes concernant l'agrément des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 modifiant les articles R. 110-1 et R. 123 du Code de la Route,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier** - Délégation de signature est donnée à Patrick BREMENER, Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

**a) En matière de police générale**

**DEBITS DE BOISSONS**

- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas quinze jours, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre et la santé la moralité publics (art. L 62 du Code des débits de boissons).

**CIRCULATION**

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,

- l'approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse dans les agglomérations sur les grands itinéraires,
- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, ball-trap et des véhicules à moteur se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- la délivrance des permis de conduire à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

#### ORDRE ET SANTE PUBLICS

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- l'autorisation des quêtes sur la voie publique ;
- les cartes professionnelles des agents de police municipale ;
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L 412-49 et L 412-49.1 du Code des Communes.

#### ACTIVITES COMMERCIALES OU PARACOMMERCIALES

- l'autorisation des loteries ;
- la délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- la délivrance des récépissés des colporteurs ;
- la délivrance des cartes d'identité professionnelles des représentants de commerce ;
- les cartes de commerçants non sédentaires ;
- les attestations provisoires de commerçants non sédentaires ;
- la délivrance des cartes professionnelles de coiffeurs ;
- les autorisations de liquidations ;
- les autorisations de ventes au déballage.

#### PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

- la délivrance des carnets et des livrets de circulation ;
- les arrêtés portant rattachement à une commune.

#### POMPES FUNEBRES

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal ;
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

#### CHASSE, ARMES, SURVEILLANCE

- la délivrance des permis de chasser ;
- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions ;
- l'autorisation de détention et de port d'armes ;
- les récépissés de déclaration d'armes ;
- l'autorisation des entreprises de surveillance, de gardiennage ;
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- les cartes européennes d'armes à feu.

#### ETRANGERS

- l'établissement du justificatif, prévu à l'article 2 du décret du 30 novembre 1993, de la manifestation de la volonté

d'acquérir la nationalité française prévue par l'article 21.7 du Code Civil ;

- les visas de sortie, sortie retour et retour sur les passeports étrangers ;
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides ;
- la délivrance de récépissés de demandes de titres de séjour ;
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- la délivrance des titres d'identité républicains.

#### TRESOR PUBLIC

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du Trésor Public,
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

b) En matière d'Administration locale

#### CONTROLE DE LEGALITE

- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des communes et groupement de communes, de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre régionale des Comptes ;
- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre régionale des Comptes ;
- le visa des registres de délibération des Conseils Municipaux et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- le visa des registres des arrêtés municipaux.

#### URBANISME

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes ;
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- la création de cimetières particuliers.

#### ELECTIONS

- l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande électorale ;
- la convocation des électeurs lors des élections municipales complémentaires ;
- la réception et l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales dans les communes de plus de 3.500 habitants.

c) En matière d'Administration Générale

#### MESURES GENERALES

- les actes pris en la forme administrative et les actes de servitude ;
- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du Code Général des Impôts et L.142.2 du Code de l'Urbanisme ;
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous-Préfecture et de la résidence.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BREMENER, la délégation de signature sera exercée par M. Alain ZABULON, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick BREMENER et M. Alain ZABULON, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Michel DREVET, Sous-Préfet de Bayonne.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à M Patrick BREMENER, Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, à l'effet de signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir au niveau départemental.

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à M. Michel MARINO, Attaché Principal, Secrétaire en Chef à la Sous-Préfecture d'Oloron Sainte-Marie, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux Ministres, au Préfet de Région, aux Parlementaires, aux Conseillers Régionaux et Généraux.

M. Michel MARINO est habilité en outre à signer les engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous-Préfecture et de la résidence dans la limite d'un montant de 5.000 F.

**Article 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARINO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Pierre-Marc BROCHARD, Attaché, et M<sup>me</sup> Yolande PINTO, Secrétaire administratif de classe supérieure.

**Article 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Secrétaire en Chef, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur de Cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 mars 2001  
Le Préfet : André VIAU

---

**Délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET,  
sous-préfet de Bayonne au secrétaire général  
et aux chefs de bureau de la sous-préfecture**

Arrêté préfectoral n° 2001-J-22 du 26 mars 2001

**MODIFICATIF**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 et notamment son article 29 portant création des « titres d'identité républicains »,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 25 janvier 2000 nommant M. Jean-Michel DREVET, Sous-préfet hors classe, Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le décret du 13 mars 2001 nommant M. Patrick BREMENER, sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe, Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie,

Vu le décret du 22 décembre 2000 nommant M. Jean-Marc SABATHE, sous-préfet de 2<sup>me</sup> classe, Directeur du Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Vu les articles L 412-49 et L 412-49.1 du Code des Communes concernant l'agrément des agents de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 3 du 21 février 2000, modifié par les arrêtés n° 2000 J 26 du 26 mai 2000 et n° 2001 J 12 du 13 février 2001 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET, Sous-préfet de Bayonne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article premier** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000 J 3 du 21 février 2000, modifié par les arrêtés n° 2000 J 26 du 26 mai 2000 et n° 2001 J 12 du 13 février 2001 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET, Sous-préfet de Bayonne est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel DREVET, la délégation de signature sera exercée par M. Alain ZABULON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Michel DREVET et M Alain ZABULON, la délégation de signature sera exercée par M. Patrick BREMENER, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, et en cas d'absence de ce dernier par M. Jean-Marc SABATHE, sous-préfet, directeur de cabinet. »

Le reste sans changement.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet, directeur de cabinet et les titulaires des

délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 mars 2001  
Le Préfet : André VIAU

---

**Délégation de signature à M. Alain ZABULON,  
secrétaire général de la préfecture  
des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2001-J-23 du 26 mars 2001

—  
*MODIFICATIF*  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret n° 97.24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 13 mars 2001 nommant M. Patrick BREMENER, sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe, Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie,

Vu le décret du 22 décembre 2000 nommant M. Jean-Marc SABATHE, sous-préfet de 2<sup>me</sup> classe, Directeur du Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 2 du 21 février 2000, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000 J 21 du 19 mai 2000 donnant délégation de signature à M. Alain ZABULON,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000 J 2 du 21 février 2000, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000 J 21 du 19 mai 2000 donnant délégation de signature à M. Alain ZABULON est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ZABULON, Secrétaire Général de la Préfecture, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Michel DREVET, Sous-Préfet de Bayonne et en cas d'empêchement de ce dernier par M. Patrick BREMENER, Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie.

En cas d'empêchement simultané de M. Jean-Michel DREVET et de M. Patrick BREMENER, la délégation sera exercée par M. Jean-Marc SABATHE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

Le reste sans changement.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 mars 2001  
Le Préfet : André VIAU

---

**Délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHE,  
directeur de cabinet et aux chefs de bureau  
et de service relevant du cabinet**

Arrêté préfectoral n° 2001-J-24 du 29 mars 2001

—  
*MODIFICATIF*  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et, notamment les articles 22, 26 bis, 27 bis, 27 ter, 33 et 35 bis,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment sont titre IV, chapitre 1er, article 24 complété par l'article 4 du décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 22 décembre 2000 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet de seconde classe, Directeur du Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2001 n° 2001-J-1 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHÉ, Directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du Cabinet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2001 n° 2001 J 1 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHÉ, Directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du Cabinet, est complété comme suit :

« a) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Philippe MARSAIS a délégation pour présider les réunions des Commissions d'homologation des circuits pour l'ensemble du département et signer les comptes-rendus portant avis de ces commissions ainsi que toute correspondance relative à cette attribution dans les limites exposées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARSAIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Patrick AVEZARD, adjoint au chef du service, et par M<sup>me</sup> Régine FROMONT, Secrétaire Administratif de classe normale. »

Le reste sans changement.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture..

Fait à Pau, le 29 mars 2001  
Le Préfet : André VIAU

---



---

## SECURITE ROUTIERE

### Renouvellement de l'homologation pour utiliser à titre permanent pour des entraînements le circuit de Pau-Tarsacq

Arrêté préfectoral du 26 mars 2001  
Service interministériel  
de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1959 modifié portant application du décret du 18 octobre 1955 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1961 relatif à la réglementation des épreuves et manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation et en particulier les articles 5, 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1976 modifié portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 03/SR/99 du 30 juillet 1999 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en sections spécialisées et notamment la section «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1999 portant renouvellement de l'homologation pour utiliser à titre permanent le circuit de Pau-Tarsacq pour des entraînements ;

Vu la convention passée entre le Maire de Tarsacq et le Président de l'Auto-Club Permanent de Pau-Tarsacq ;

Vu la demande formulée par le Président l'Auto-Club Permanent de Pau-Tarsacq ;

Vu le compte rendu en date du 22 mars 2001 de la section spécialisée «Epreuves et Compétitions Sportives» de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le règlement intérieur précisant les jours, heures et conditions d'utilisation du circuit ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

**Article premier** – Le renouvellement de l'homologation pour des entraînements, du circuit tout terrain de Pau-Tarsacq, est accordé, à compter de ce jour, pour une durée de deux ans, sous réserve de la stricte application des mesures de sécurité mentionnées dans le compte rendu en date du 22 mars 2001 de la section spécialisée «Epreuves et Compétitions Sportives» joint au présent arrêté.

**Article 2.** - Le Président l'Auto-Club Permanent de Pau-Tarsacq, en faveur duquel cette homologation est accordée, prendra toutes dispositions afin que les aménagements mentionnés dans le compte-rendu du 22 mars 2001 demeurent en parfait état d'entretien.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire de Tarsacq, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations et dont une ampliation sera adressée à MM. le Commandant de la C.R.S. 25, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Jean Paul PASQUET, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, le Président de l'Auto-Club Permanent de Pau-Tarsacq.

Fait à Pau, le 26 mars 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON



**Renouvellement de l'homologation  
pour utiliser à titre permanent pour des entraînements  
le circuit de karting de Briscous**

—  
Arrêté préfectoral du 26 mars 2001  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1959 modifié portant application du décret du 18 octobre 1955 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 1961 relatif au déroulement des épreuves et manifestations sportives organisées dans des lieux non ouverts à la circulation et notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié portant réglementation technique des compétitions des véhicules à deux roues et tricycles à moteur et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting

Vu l'arrêté préfectoral N° 03/SR/99 du 30 juillet 1999 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en sections spécialisées et notamment la section «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 09/SR/97 du 28 mars 1997 portant renouvellement de l'homologation pour utiliser à titre permanent le circuit de karting de Briscous aux fins d'entraînements ;

Vu la demande formulée par M. Franck SAINRAME, propriétaire du circuit de karting, sollicitant le renouvellement de l'homologation à titre permanent, de son circuit de karting situé sur la commune de Briscous ;

Vu le compte rendu de la section spécialisée Epreuves et Compétitions Sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 19 février 2001 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

**Article premier** – L'homologation du circuit de karting situé sur la commune de Briscous est renouvelée pour une durée de quatre ans, sous réserve de l'application des mesures de sécurité énumérées ci-dessous :

**I – Présentation du Circuit**

Le circuit de karting, propriété de la Société Civile Immobilière SAINRAME, exploité par M. Franck SAINRAME, est situé dans un parc de loisirs, en bordure de l'autoroute A 64 et du CD 936.

Ce circuit, d'une largeur de 7 m 50 et d'une longueur totale de 1 200 mètres, est recouvert d'enrobés bitumineux.

La longueur du circuit pourra servir aussi bien pour l'entraînement des licenciés que pour les utilisateurs de karts en location. L'exploitant se réserve cependant le droit de limiter la longueur du circuit aux utilisateurs de karts en location en utilisant les diverses bretelles de raccordement.

En aucun cas, ces deux types d'activités ne pourront se dérouler en même temps sur la même piste.

Des compétitions pourront s'y dérouler après visa de la Fédération Française de Karting et autorisation du Sous-Préfet de Bayonne.

**Parkings des véhicules**

- Public : à l'extérieur de l'établissement sur l'emplacement aménagé à cet effet.
- Coureurs : A l'intérieur de l'établissement à l'intérieur des stands derrière les grillages.

**Zone réservée aux spectateurs**

Pendant les évolutions, les spectateurs devront se tenir dans les aires qui leur sont réservées et qui sont délimitées par des piquets et du grillage (voir plan). Le grillage de protection du public devra être restauré.

L'accès du plan d'eau sera interdit et protégé par des barrières.

**II - Utilisation du circuit**

Le règlement particulier d'utilisation des pistes pour les entraînements des compétiteurs ainsi que pour le public ayant accès à la piste de location de kart sera affiché et visible par tous les intéressés.

Pour des raisons de sécurité, l'entraînement des licenciés avec karts de compétition et l'utilisation du circuit par le public sur karts de location ne pourront avoir lieu simultanément. Il est établi, par le règlement intérieur, un roulement de 20 mn pour les karts de location, puis de 10 mn pour les licenciés.

**a) - Pour les entraînements des licenciés : circuit n° 1**

Licenciés avec karts personnels de compétition

Les licenciés disposant de karts de compétition seront acceptés sous réserve que les engins soient dotés de tous les équipements prescrits par le règlement technique national, notamment le carburateur et le pot d'échappement seront munis de silencieux.

Les niveaux d'émission imposés par le règlement technique de karting devront être respectés et contrôlés régulièrement par le responsable de l'établissement.

Jours et heures d'ouverture :

- le vendredi de 14 h 30 à 19 heures
- le samedi de 14 h 30 à 19 heures

**b) - Pour la location au public : circuit n° 2**

Sur cette piste ouverte à tous pourront évoluer des karts proposés en location par l'exploitant.

Ces véhicules sont des modèles :

- GX 270 moteur 4 temps
- GX 390 4 temps

ou tout autre engin présentant les mêmes niveaux sonores ou des niveaux de bruit plus réduits et dont les caractéristiques ne seraient communiqués au préalable.

En aucun cas les karts de compétition ne pourront évoluer sur la piste n° 2.

Période et heures d'ouverture au public :

- du 15 juin au 15 septembre inclus de 10 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 21 h 00.

Le reste de l'année, le circuit sera ouvert de 10 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 20 h 00.

En raison des horaires d'ouverture, il est entendu que les exploitants devront respecter les règles sur la législation du travail.

Dans l'éventualité d'un allongement des plages d'ouverture au public, M. SAINRAME devra déposer une demande auprès du préfet où seront annexés les notices précisant le niveau sonore des engins qui circulent sur le circuit, ainsi qu'une étude acoustique démontrant que son activité est conforme au décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage.

### III - Nombre de karts pouvant évoluer simultanément

- karts de compétition : 34 maximum
- karts de location : 40 maximum

### IV - Maintenance

Le personnel de la S.C.I. Sainrame peut effectuer la maintenance du manège de karts de location, une demi-heure avant l'ouverture au public et une demi-heure après la fermeture au public.

### V - Sécurité

Tous les obstacles seront protégés par des bottes de paille ou des pneus reliés entre eux.

Tous les arbres en bordure de piste devront être protégés par des pneus.

Sur les zones de sorties possibles des engins de la piste, des protections constituées de pneus reliés entre eux et des plots rigides seront installés (voir plan).

Pendant l'évolution des karts, un responsable se tiendra en permanence sur les lieux.

Le grillage de protection du public sera restauré.

Les câbles électriques seront installés en souterrain afin qu'ils ne surplombent pas la piste.

Les fossés d'évacuation des eaux pluviales seront aménagés et protégés de manière à ne pas créer un danger pour les pilotes.

### VI - Extincteurs

- 11 extincteurs à poudre de 9 kg placés à chacun des postes de commissaires de course.
- 2 au parc de ravitaillement (dans le cas où une manifestation serait organisée)
- 2 en réserve à l'atelier.

Lors des compétitions, le règlement de la Fédération prévoit un extincteur par pilote.

### VII - Secours

Téléphone sur les lieux

Sapeurs-pompiers d'Urt ou SAMU de Bayonne par le 18 ou le 15

Gendarmerie par le 17

Si une épreuve sportive est organisée, 2 ambulances et 1 médecin se tiendront en permanence sur les lieux (voir plan) avec une équipe de secouristes.

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de Briscous, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations et dont une ampliation sera adressée à MM. le Commandant de la C.R.S. 25, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Jean-Paul PASQUET, représentant la fédération Française des Sports Automobiles, Franck SAINRAME, propriétaire du Circuit de karting « Séquillon » - 64240 Briscous

Fait à Pau, le 26 mars 2001

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

---



---

## COMPTABILITE PUBLIQUE

### Institution d'une régie d'avances à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques - création d'une sous-régie d'avances

Arrêté préfectoral n° 2001-J-18 du 20 mars 2001

Secrétariat Général

—  
*MODIFICATIF*  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat ainsi que le cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de

recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1996, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 89 du 20 décembre 1989 instituant une régie d'avances à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques modifié par les arrêtés préfectoraux n° 99 J 8 du 15 Janvier 1999 et n° 2000 J 29 du 26 juin 2000 ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer une sous-régie d'avances sur le site de la résidence préfectorale afin de permettre au maître d'hôtel de disposer d'une somme en numéraire pour le règlement de dépenses au comptant engagées sur les crédits de représentation alloués à M. le Préfet ;

Vu l'accord du Trésorier-Payeur Général sur la désignation du régisseur ;

Vu l'accord du régisseur d'avances ;

ARRETE :

**Article premier** – Les arrêtés préfectoraux précédemment cités sont complétés par l'article 1 bis ainsi libellé :

« Article 1 bis : Il est créé une sous-régie d'avances à la résidence préfectorale Sainte Hélène à Pau, pour le paiement en numéraire de dépenses au comptant effectuées par le maître d'hôtel, engagées sur les crédits de réception de M. le Préfet, dans la limite de 500 F par mois.

Cette sous-régie étant instituée sous la responsabilité du régisseur d'avances de la Préfecture, le sous-régisseur intégrera mensuellement sa comptabilité dans la comptabilité du régisseur.

Le sous-régisseur d'avances est dispensé de cautionnement. Il ne percevra pas d'indemnité mensuelle de responsabilité. »

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 mars 2001  
Le Préfet : André VIAU

**Nomination d'un régisseur d'avances  
à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques -  
Nomination d'un sous-régisseur d'avances**

Arrêté préfectoral n° 2001-J-19 du 20 mars 2001

—  
*MODIFICATIF*  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat ainsi que le cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1996, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 89 du 20 décembre 1989 instituant une régie d'avances à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques modifié par l'arrêté préfectoral n° 99 J 8 du 15 Janvier 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 9 du 1<sup>er</sup> avril portant nomination d'un régisseur d'avances à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000 J 29 du 26 juin 2000 ;

Considérant qu'il est nécessaire de nommer un sous-régisseur d'avances à la résidence préfectorale Sainte Hélène à PAU ;

Vu l'accord du Trésorier-Payeur Général ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – Les arrêtés préfectoraux précédemment cités sont complétés par l'article suivant :

« Article 1 bis : M. Robert HAMARD, maître d'hôtel à la résidence préfectorale à Pau, agent contractuel technique du groupe III est nommé sous-régisseur d'avances à la résidence préfectorale pour le paiement en numéraire de dépenses au comptant engagées sur les crédits de représentation alloués à M. le Préfet, dans la limite de 500 F par mois.

Le sous-régisseur d'avances intégrera mensuellement sa comptabilité dans la comptabilité du régisseur d'avances de la Préfecture.

Le sous-régisseur d'avances est dispensé de cautionnement. Il ne percevra pas d'indemnité mensuelle de responsabilité. »

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 mars 2001  
Le Préfet : André VIAU

**Ordre de mission permanent à M. Jacques VOTIE,  
secrétaire administratif de classe normale  
au service interministériel des affaires économiques  
de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.)**

Arrêté préfectoral N° 2001-J-26 du 2 avril 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 1 du 8 janvier 2001, donnant délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHE, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Ordre de mission permanent est délivré à M. Jacques VOTIE, secrétaire administratif de classe normale, au sein du service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.), en résidence administrative à Pau, pour l'année civile 2001, pour tout déplacement effectué dans le Département des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour se faire, utiliser son véhicule personnel dans la limite des besoins du service.

**Article 2** - Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 avril 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**VOIRIE**

**Aménagement de la liaison entre les RD 936 et 137,  
commune de Saint-Pierre d'Irube**

Arrêté préfectoral du 26 mars 2001  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

*Prorogation du délai d'expropriation*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la liaison entre les RD 936 et 137 à Saint-Pierre-d'Irube ;

Vu la lettre du 5 mars 2001 par laquelle M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai d'expropriation fixé à l'article 4 de l'arrêté précité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier** : est prorogé jusqu'au 4 avril 2006, l'effet de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 4 avril 1996 concernant les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la liaison entre les RD 936 et 137 à Saint-Pierre-d'Irube.

**Article 2** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Président du Conseil Général, le Maire de Saint-Pierre-d'Irube sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 26 mars 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Régularisation de l'emprise du premier tronçon  
et ouverture du deuxième tronçon du chemin  
dit d'Ugarre Commune de Larrau**

Arrêté préfectoral du 26 février 2001

*Déclaration d'utilité publique*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2000 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation ;

Vu le plan ci-annexé ; (\*)

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

#### A R R E T E

**Article premier** : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la régularisation de l'emprise du premier tronçon et l'ouverture du deuxième tronçon du chemin dit d'Ugarre sur la commune de Larrau.

**Article 2** : La commune de Larrau est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ; le Maire de Larrau, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans un journal du département.

Fait à Pau, le 26 février 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### Régularisation de l'emprise du premier tronçon et ouverture du deuxième tronçon du chemin dit d'Ugarre Commune de Larrau

Arrêté préfectoral du 26 février 2001

*Cessibilité*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la régularisation de

l'emprise du premier tronçon et l'ouverture du deuxième tronçon du chemin dit d'Ugarre sur la commune de Larrau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2000 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet précité ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ; (\*)

Vu la lettre du 15 février 2001 de M. le Maire de Larrau sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier** : Sont déclarés cessibles les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Maire de Larrau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 février 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### DOMAINE PUBLIC

#### Transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique quartier Beyris à Bayonne

Arrêté préfectoral du 19 mars 2001  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.318-3 et R.318-10 à R.318-12,

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur le 29 juin 2000 à la suite de l'enquête réalisée sur le transfert d'office dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique sises quartier Beyris à Bayonne,

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés,

Vu les délibérations des 28 septembre 2000 et 30 janvier 2001 du conseil municipal de Bayonne approuvant le projet précité,

(\*) *les plans et état parcellaire peuvent être consultés à la Préfecture - Direction des collectivités locales et de l'environnement (4<sup>me</sup> bureau)*

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier** : Les voies privées ouvertes à la circulation publique suivantes sont transférées d'office, sans indemnité, dans le domaine public de la commune de Bayonne.

– rue Edmond Rostand, allée d'Ahusqui, allée Cavalière, rue de l'Arsamendy, allée des Pins et chemin du Busquet.

**Article 2** : Ce transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par lui-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur ces biens.

**Article 3** : Ce classement comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et un extrait dans un journal.

Fait à Pau, le 19 mars 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION  
DE SOINS OU DE CURE**

**Tarification provisoire à l'institut d'éducation spécialisée  
du CRAPS à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-246 du 21 mars 2001  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 1069 du 22 décembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

**Article premier** : Une tarification provisoire au 1<sup>er</sup> avril 2001 est fixée pour l'Institut d'Education Spécialisée du CRAPS à Pau :

**Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile**

Forfait hebdomadaire d'intervention ..... 3.635,14 F

**Internat**

Forfait hebdomadaire d'intervention ..... 3.635,14 F

Soit (535.86 F x 6) + (70 F x 6)

**Semi Internat**

Forfait hebdomadaire d'intervention ..... 3.635,14 F

Soit 605,86 F x 6

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 21 mars 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification provisoire des SESSAD  
Déficients Visuels et Auditifs de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-231 du 15 mars 2001

**MODIFICATIF**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 70 en date du 13 février 2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par les établissements ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

**Article premier** : La tarification des SESSAD Déficients Visuels et Déficients Auditifs de Pau est modifiée comme suit :

**A compter du 29 janvier 2001 :**

SESSAD pour déficients visuels de Pau

– Forfait hebdomadaire d'intervention ..... 2 103,22 francs  
320,63 •

SESSAD pour déficients auditifs de Pau

– Forfait hebdomadaire d'intervention ..... 2 644,85 francs  
403,20 •

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 15 mars 2001

Le Préfet : André VIAU

## ENERGIE

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Licq- Etchebar - Lacarry - Alcaj

Autorisation du 7 mars 2001

Direction départementale de l'Équipement

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 9/10/20 par service travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Licq- Etchebar - Lacarry - Alcaj

Ligne HTA 20 KV Aérienne 148 Aster - Licq - Lacarry 04

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 9/10/20 ,

*APPROUVE LE PROJET PRESENTE*

*DOSSIER N° :A000026*

**A U T O R I S E**

**Article premier** : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Mairie de Lacarry

L'accord des propriétaires concernés sera obtenu.

Mairie d'Etchebar

Les parcelles et chemins empruntés par les travaux seront remis en l'état.

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voisinage des réseaux GSO

Le projet affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment : DN 650 Alcaj-Larrau dont vous trouverez le tracé reporté, à titre indicatif, sur le plan joint.

La présence d'un agent GSO durant les travaux à proximité des ouvrages s'avère indispensable.

Aussi, le maître d'oeuvre devra prendre contact, avant toutes opérations, avec :

GSO - Secteur de Lacq

Z.I Marcel Dassault Rue Jean Monnet - 64170 Artix - Tél.05.59.53.97.00. - Fax.05.59.83.37.01.

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage de la conduite, et étudier avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager la canalisation, et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Vous trouverez en annexe les prescriptions référencées PG Réseaux concernant ce projet dont les termes devront impérativement respectées.

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'oeuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés au réseau et si des incidents en résultaient, même en présence de nos agents.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation. La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de Mauléon (Tél.05.59.28.02.52.)

Pour les travaux sur R.D., un arrêté de circulation devra être pris.

Conseil général - direction de l'aménagement, de l'équipement et de l'environnement - (Tél.05.59.11.42.72.)

- Le transformateur situé sur la parcelle de l'indivision « Jaury-Otthaquy » (commune d'Alcay) devra être enlevé ou déplacé.
- Le support d'éclairage public situé sur la parcelle de Monsieur Biscaycacu (commune d'Alcay) devra être repositionné un mètre à l'intérieur de cette parcelle par rapport à son implantation actuelle (perpendiculaire à la chaussée).
- L'enfouissement du câble H.T.A. devra respecter les prescriptions émises.
- Les nouveaux supports de ligne devront être implantés en dehors de l'emprise du projet d'élargissement de la RD 247 ; ces éléments seront communiqués à EDF-GDF à la fin du mois de mars 2001.

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Etchebar (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire d'Alcay (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Lacarry (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Licq Atherey (en 2 ex. dont un p/affichage), M<sup>me</sup> la Présidente du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, le Directeur Régional de la SNCF de Bordeaux, le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, le Subdivisionnaire de Mauléon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,  
R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets  
de distribution publique d'énergie électrique,  
commune de Mouguerre**

Autorisation du 14 mars 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/1/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Mouguerre

Création et Raccordements hta/bt P1 Bourg - Enfouissement HTA/BT P1 Bourg - Dépose poste Cabine Haute N° 1 Bourg

Article 8 2000

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 3/1/01 ,

*APPROUVE LE PROJET PRESENTE*

*DOSSIER N° :A000032*

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de Bayonne-Biarritz

Le permis de démolir pour le poste à déposer situé dans un périmètre Monuments Historiques est à demander ainsi qu'une déclaration de travaux pour le poste à construire.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine - Bayonne -

Les coffrets EDF-TEL seront encastrés dans la maçonnerie derrière un portillon de bois peint, sans saillie par rapport au nu extérieur de façade ou de clôture. Les raccordements électriques et téléphoniques seront réalisés en souterrain.

Il sera envisagé la possibilité de mettre en oeuvre un poste cabine bas préfabriqué, de couleur verte, semi encastré dans la butte le long du petit chemin parallèle au chemin rural pour ne pas créer un second local technique à côté de celui qui est déjà en place.

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Mouguerre (en 2 ex.



dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E, le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
l'Ingénieur Divisionnaire des TPE,  
R. COLLIN.

---

**Approbation et autorisation pour l'exécution  
des projets de distribution publique d'énergie électrique,  
commune de Sare**

Autorisation du 26 mars 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 8/2/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Sare

Alimentation HTA/BTA DP72 Indianoarenborda - Renforcement BTA DP44 Elsopeka Dipôles 464 - 468 et reprise du Dipôle 472 depuis le DP 40 Erreka

FACE A/B - C/C 2 000

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 8/2/01 ,

*APPROUVE LE PROJET PRESENTE*

*DOSSIER N° : A010007*

A U T O R I S E

**Article premier** : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

*Voisinage des réseaux de télécommunications*

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de câble France Télécom ( DICT obligatoire)

*Voirie*

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

**Article 2** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Sare (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Subdivisionnaire de St Jean De Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,  
R. COLLIN.

---

**Approbation et autorisation pour l'exécution  
des projets de distribution publique d'énergie électrique,  
commune de Uhart Mixe**

Autorisation du 26 mars 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 1/2/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Uhart Mixe

Construction du Poste Aguerria N° 14

FACE A/B 2000

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 1/2/01 ,

## APPROUVE LE PROJET PRESENTE

DOSSIER N° : A010003

## A U T O R I S E

**Article premier** : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de Saint Palais

Un aménagement de cette section de la RD 302 doit être lancé dans les prochains jours.

- Le support N° 1 devra être implanté à 3,70 m minimum de l'axe de la chaussée actuelle.
- Le support N° 1 parcelle N° 244 devra être implanté à 6,50 m minimum de l'axe de la chaussée actuelle.
- Les supports n°s 4 - 5 - 6 - en bordure du chemin rural seront implantés à l'extrême limite du domaine public.

**Article 2** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Uhart Mixe (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Président du Conseil Général, le Subdivisionnaire de St Palais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,  
R. COLLIN.

**POLICE GENERALE****Agrément d'un agent de police municipale**

Arrêté préfectoral du 20 mars 2001  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L.412-49 du code des communes,

Vu la demande présentée par le maire de Gelos en vue de l'agrément de M. Olivier LALANNE, né le 11 novembre 1973 à Pau, domicilié 38, rue Eugène Daure 64110 Gelos, agent de police municipale

Vu l'agrément accordé par le procureur de la République en date du 7 mars 2001,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article premier** – M. Olivier LALANNE, né le 11 novembre 1973 à Pau, domicilié 38, rue Eugène Daure à Gelos, est agréé en qualité d'agent de police municipale

**Article 2** – M. le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. le maire de Gelos, le procureur de la République, le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Pau, le 20 mars 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens et des personnes**

Arrêté préfectoral du 28 mars 2001

Le Sous Préfet de Bayonne

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu la demande présentée par Monsieur Antoine ARBIDE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire « KHEOPS SECURITE », sis à Saint Jean De Luz 14, boulevard Victor Hugo, pour exercer dans le domaine de la télésurveillance, de la protection des biens et des personnes et de l'installation de systèmes d'alarme et de sécurité.

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

## A R R E T E

**Article premier** : L'établissement secondaire «KHEOPS SECURITE», sis à Saint Jean de Luz 14, boulevard Victor Hugo, est autorisé à exercer ses activités dans le domaine de la télésurveillance, de la protection des biens et des personnes, de l'installation de systèmes d'alarme et de sécurité à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Sous-Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François DOTAL

## POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX

### Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Laroin

Arrêté préfectoral n° 01-R-141 du 12 mars 2001  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 R 435 du 6 juin 1996 ayant autorisé la Société Elf Aquitaine Exploration Production France à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 18 janvier 2001 par laquelle la Société Elf Aquitaine Exploration Production France sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Laroin aux fins d'alimentation en eau industrielle les puits de la concession de Meillon avec un débit maximal de 24 m3/h durant 62 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 22 février 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

#### Article premier - Objet de l'autorisation

La société Elf Aquitaine Exploration Production France domiciliée BP 22 64170 Lacq est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la Commune de Laroin pour l'alimentation en eau industrielle des puits de la concession de Meillon avec un débit maximal de 60 m3/h durant 400 h. La surface du Domaine Public Fluvial du Gave de Pau occupée par la station de pompage est de 20 m2 avec une canalisation de 50 m linéaire et un diamètre de 170.

**Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

Les ouvrages de prises d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

#### Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 6 juin 2001. Elle cessera de plein droit, au 5 juin 2006, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts de Pau Nord, une redevance annuelle de deux mille trois cent trente huit francs (2 238 F) (356.43 euros) (art.A39 du CDE) augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F) (9.91 euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6** - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Laroin, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et

publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le Directeur départemental de l'Equipement,  
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique,  
Xavier LA PRAIRIE

**Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire  
du gave de Pu par un dispositif de rejet  
commune de Mont, Gouze, Arance, Lendresse**

Arrêté préfectoral n° 01-R-156 du 20 mars 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 4 décembre 1950 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine Public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 R 439 du 6 juin 1996 autorisant l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par dispositif de rejet jusqu'au 2 juin 2001,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 28 décembre 2000 par laquelle la commune de Mont Gouze Arance Lendresse sollicite le maintien du dispositif de rejet en bordure du Gave de Pau au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 22 février 2001,

Vu les propositions du directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** - Objet de l'autorisation

La commune de Mont Gouze Arance Lendresse est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par

un ouvrage de rejet, situé rive droite du Gave de Pau au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse.

**Article 2** - Conditions techniques imposés à l'usage des ouvrages

L'usage de l'ouvrage autorisé est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci .

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité du rejet soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter du 3 juin 2001. Elle cessera de plein droit, au 3 juin 2016 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages et conformément aux dispositions de l'article A15 du Code du domaine de l'Etat, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est consentie à titre gratuit.

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette principale des Impôts d'Orthez le droit fixe de soixante cinq francs (65 F) (9.91 euros) prévu par les articles L.29 et R.54 du Code du domaine de l'Etat.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9** - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Equipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

**Article 10** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 11** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine (4 ex), le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Equipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Xavier LA PRAIRIE

**Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron  
par un éperon en gabions  
commune de Préchacq Navarrenx**

Arrêté préfectoral n° 01-R-157 du 20 mars 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48 1698 du 2 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 4 décembre 1950 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du Domaine Public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 R 503 du 17 juillet 1995 ayant autorisé la commune de Préchacq Navarrenx à occuper le Domaine Public Fluvial par un éperon en gabions,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 19 janvier 2001 par laquelle M. le Maire de Préchacq Navarrenx représentant la commune de Préchacq Navarrenx sollicite le renouvellement l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un éperon en gabions rive droite du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 28 février 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

**Article premier** - Objet de l'autorisation

La commune de Préchacq Navarrenx domiciliée à la mairie, 64190 Préchacq Navarrenx, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un éperon en gabions métalliques de 3 m e longueur rive droite du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx.

**Article 2** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Elle cessera de plein

droit au 31 décembre 2006 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 3** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de cinq cent francs (500 F) (76.22 euros), augmentée du droit fixe de cent trente francs (130 F) (19.82 euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 4** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 5** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 7** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 8** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains,

aménagement et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Chef du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Xavier LA PRAIRIE

### Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de rejet dans un bras du gave de Pau commune d'Artix

Arrêté préfectoral n° 01-R-158 du 20 mars 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 22 janvier 2001 par laquelle M. Larrazet représentant l'Association « Les Amis de la Saligue » sollicite l'autorisation de créer un dispositif de rejet rive gauche d'un ancien bras du Gave de Pau au territoire de la commune d'Artix,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 28 février 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

#### Article premier - Objet de l'autorisation

L'Association « Les Amis de la Saligue » domiciliée Hôtel Restaurant Lou Régalet, 1160 avenue de la République, 64170 Artix, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial rive gauche d'un ancien bras du Gave de Pau par un ouvrage de rejet. Ce dernier permettra de déverser le trop plein de l'eau des lacs dans l'ancien bras du Gave de Pau lors de crues.

#### Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Le dispositif de rejet ne devra pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux.

La qualité du rejet devra correspondre à l'objectif de qualité 1B du Gave de Pau.

#### Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages et conformément aux dispositions de l'article A.15 du code du Domaine de l'Etat, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est consentie à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, le droit fixe de cent trente francs (130 F) (19.82 euros).

#### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révoquable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 6 - Réserves des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Artix, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Xavier LA PRAIRIE

---

---

## **AGRICULTURE**

### **Decision relative aux transferts de droits de replantation en vue de la production de vin de table**

Arrêté préfectoral n° 2001-D-234 du 13 mars 2001  
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le règlement (CE) n° 1493/9 du conseil du 17 mai 1999 modifié portant organisation commune du marché viti vinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/99 en ce qui concerne le potentiel de production ;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 modifié notamment par le décret n° 87-128 du 25 février 1987, relatif aux autorisations de plantation nouvelle et aux droits de plantation ;

Vu le décret du 18 mars 1983 portant création d'un Office national interprofessionnel des vins ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000/848 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2001 relatif aux autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins de pays ;



Sur la proposition de l'ONIVINS,

ARRETE :

**Article premier :** Est autorisé au titre de la campagne 2000/2001, pour partie par plantation nouvelle et pour le complément par transfert de droits de replantation, le dossier du demandeur ci-dessous pour une superficie de 50 ares

– M. DE NAZELLE Vivien. - N° dossier : 08 00 0145 - N° exploitant : 64 158 0012.

**Article 2 :** Le Délégué Régional de l'ONIVINS notifiera la décision individuelle à l'intéressé.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 mars 2001

P/Le Préfet

le directeur départemental de l'agriculture  
et de la forêt : Jean-Jacques DUCROS.

## ADMINISTRATION

### Autorisation à M. Jacques STAES, directeur des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service

Arrêté préfectoral n° 2001-J-20 du 22 mars 2001  
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-287 du 13 mars 1995 relatif à la date et aux conditions de prise en charge par l'Etat, les Départements et les Régions, des dépenses de personnel des services d'archives départementaux ou régionaux et des bibliothèques départementales de prêt ;

Vu la demande présentée par M. Jacques STAES, Directeur des Archives Départementales des Pyrénées-Atlantiques, en date du 2 mars 2001, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier.** M. Jacques STAES, Directeur des Archives Départementales des Pyrénées-Atlantiques, est autorisé à utiliser son véhicule personnel, immatriculé 5364 WX 64 et assuré par la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (M.A.I.F.) sous le numéro de police 0860 445 D, pour tout déplacement entrant dans le cadre de ses attributions relevant de l'Etat –contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives territoriales- dans les limites de la Région Aquitaine, au cours de l'année civile 2001.

**Article 2 -** Le Secrétaire Général et le Directeur des Archives Départementales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 mars 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## COMITES ET COMMISSIONS

### Renouvellement de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2001  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles D 180 à D 185 relatifs aux commissions de surveillance des établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 mars 1986 ;

Vu l'arrêté n° 98-463 du 16 décembre 1998 modifié le 29 juin 1999, portant composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de cette commission désignés au titre des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés et des œuvres sociales ;

Vu la lettre du juge de l'application des peines en date du 21 septembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier -** La commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau est composée comme suit :

Président :

- M. le préfet, ou M. le secrétaire général de la préfecture

Membres de droit :

- M. le premier président de la cour d'appel de Pau, ou le magistrat le représentant
- M. le procureur général près la cour d'appel de Pau, ou le magistrat le représentant
- M. le président du tribunal de grande instance de Pau, ou le magistrat le représentant
- M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau, ou le magistrat le représentant
- M. le juge de l'application des peines
- M. Christian MIRANDE, juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Pau
- M. le juge des enfants
- M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats, ou son représentant
- M. Jean CASSEIGNAU, conseiller général
- M. le maire de PAU, ou son représentant
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant
- M. l'inspecteur d'académie, ou son représentant
- M<sup>me</sup> la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant
- M. le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- M. le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Pau, ou son représentant
- M. le président de la chambre de métiers, ou son représentant

Représentant des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés agréées au titre de l'aide sociale :

- M. Marcel RAPHAEL, chargé de communication au centre de formation professionnelle des adultes (AFPA) de Pau

Personnes appartenant à des œuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux :

- M. André MARIETTE, président de la communauté de communes du Mieux de Béarn
- M. Jean-Loup VALENTIN, président du comité de Pau de la Croix Rouge
- M<sup>me</sup> Michèle SALVAT, présidente de la délégation du Béarn du Secours Catholique à PAU
- M. Michel BEGORRE, médecin au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie

**Article 2** - Les membres désignés en qualité de représentants des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés et de représentants des œuvres sociales sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

**Article 3** - En l'absence du préfet ou du secrétaire général de la préfecture, la commission est présidée par le magistrat du rang le plus élevé.

**Article 4** - L'arrêté préfectoral n°98-463 du 16 décembre 1998 est abrogé.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Pau, le 18 janvier 2001

Le Préfet : André VIAU

**Création d'une commission d'appel d'offres  
pour l'exécution de travaux,  
fournitures ou services relevant  
de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2001-J-25 du 2 avril 2001

*Secrétariat Général*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre II du Code des Marchés Publics relatif aux marchés de l'Etat et de ses établissements publics autres que ceux ayant le caractère industriel et commercial, notamment son article 83 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Il est créé pour les marchés publics relatifs à l'exécution de travaux, fournitures et services concernant la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, une Commission d'appel d'offres chargée de l'ouverture des plis.

**Article 2** – La composition de cette commission est fixée comme suit :

Membres à voix délibérative :

- le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant, président,
- le Chef du service intéressé ou son représentant,
- le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,

Membres à voix consultative :

- le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,

**Article 3** – Le Président peut inviter aux séances de la Commission toute personne compétente au regard de l'affaire traitée.

**Article 4** – Le Secrétaire de la Commission est choisi en fonction de l'objet du marché.

Il informe les membres de la Commission et les autres personnes assistant à ses séances de la date et du lieu de leur déroulement.

Il établit les procès-verbaux d'ouverture des plis ainsi que les pièces émanant de la commission.

**Article 5** – La Commission peut valablement se réunir et procéder à l'ouverture des plis dès qu'au moins deux de ses membres ayant voie délibérative, assistent à la séance.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 avril 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## ASSOCIATION

### Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Argagnon

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

« Par arrêté préfectoral du 19 mars 2001, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Argagnon sont modifiés et étendus à la distribution d'eau aux adhérents ».

### Agrément de l'association « Gym Entretien de Maslacq

Arrêté préfectoral du 15 mars 2001  
Direction départementale du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret n° 89-392 du 14 juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE n° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 20 février 2001 par Madame Jeannette LAHITETTE, Secrétaire de l'Association et l'ensemble des pièces produites;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## A R R E T E

**Article premier** : L'Association « Gym Entretien de Maslacq » est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

**Article 2** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 mars 2001  
P/Le Préfet, Agissant par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de  
la Formation Professionnelle,  
F. LATARCHE

### Renouvellement du Bureau de l'Association foncière de remembrement des communes d'Idron-Ousse-Sendets

Arrête préfectoral n° 2001-D-230 du 12 mars 2001  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre I du Livre I du Code Rural,

Vu le décret N°86.1417 du 31 Décembre 1986 et notamment les articles 17 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Mai 1976 constituant le bureau de l'Association Foncière d'Idron-Ousse-Sendets

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Novembre 2000,

Vu les propositions de la Chambre d'Agriculture en date du 12 Février 2001,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

## A R R E T E

**Article premier.** - L'Association Foncière de la Commune d'Idron-ousse-sendets est renouvelée.

**Article 2.** Cette Association Foncière a son siège à la Mairie de Sendets,

**Article 3** : Sont nommés membres du bureau de l'Association Foncière, pour une durée de 6 ans, à compter du présent arrêté :

– M. Le Maire d'Idron-Ousse-Sendets ou un Conseiller Municipal désigné par lui

- un délégué du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur Dominique CAZABAN
- Monsieur Didier LACAZE-LABADIE
- Monsieur Jean-Paul BERNATAS
- Monsieur Michel JOAN

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 mars 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

## ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

### Communauté d'Agglomération de Pau

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

« Par arrêté préfectoral du 19 mars 2001, les compétences de la Communauté d'Agglomération de Pau sont étendues à :

- la réalisation et la gestion d'une aire d'accueil pour les grands rassemblements des gens du voyage,
- la participation au financement de l'Université des Métiers reconstruction des Centres de Formation de la Chambre des Métiers et de l'AFBTP »..

---

### Syndicats intercommunaux

Par arrêté préfectoral du 23 mars 2001, le syndicat de regroupement pédagogique de Menditte-Idaux-Mendy a étendu son périmètre aux communes d'Ossas-Suhare et Sauguis-Saint-Etienne, et modifié ses statuts.

Par arrêté préfectoral du 19 mars 2001, le syndicat d'alimentation en eau potable de Crouseilles adhère au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau.

Par arrêté préfectoral du 29 mars 2001, est créé le syndicat intercommunal d'assainissement autonome Ur Garbitze .

Par arrêté préfectoral du 28 mars 2001, l'ASA d'irrigation de Castetis a étendu ses compétences à la fourniture d'eau.

---

## SANTÉ PUBLIQUE

### Lutte contre le saturnisme infantile - Délimitation des zones à risque d'exposition au plomb

Arrêté préfectoral du 12 février 2001  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'article L 1334-1 à L 1334-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article R 32.1 à R 32.7 du Code de la Santé Publique relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L 1334.1 à L 1334. 4 de ce même code ;

Vu l'article R 32.8 à R 32.12 du Code de la Santé Publique relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L 1334.5 de ce même code ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état de risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;

Vu les avis des Conseils Municipaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 Janvier 2001 ;

Considérant le risque de saturnisme encouru par les enfants de moins de six ans dû à l'ingestion de plomb même à faible dose ;

Considérant le risque potentiel de rencontrer du plomb dans les constructions d'avant 1948 ;

Considérant l'égalité répartition de ces constructions sur le territoire départemental ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### A R R E T E

**Article premier :** L'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est classé zone à risque d'exposition au plomb.

**Article 2 :** Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins

d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

**Article 3 :** Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

**Article 4 :** Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susvisés.

**Article 5 :** Si cet état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas de risque d'accessibilité et en conséquence il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque vente. Toutefois, l'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb devra être joint à chaque promesse unilatérale de vente ou d'achat.

**Article 6 :** Lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R 32-2 du Code de la Santé Publique, une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, est annexée à cet état.

**Article 7 :** Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle, d'une part la présence de plomb et d'autre part un risque d'accessibilité à ce plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet.

**Article 8 :** Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtement contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R 32-2 du Code de la Santé Publique, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants.

**Article 9.** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune avant le 15 avril 2001 pendant une durée d'un mois.

**Article 10.** Le présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux et adressé au conseil supérieur du notariat à la chambre départementale des notaires et aux barreaux constitués près les tribunaux de Grande Instance avant le 15 avril 2001.

**Article 11.** Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

**Article 12.** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, M<sup>me</sup>s et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2001  
Le Préfet : André VIAU

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### COLLECTIVITES LOCALES

#### Rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général

Circulaire préfectorale du 26 mars 2001  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics locaux

Afin de faciliter l'installation des conseils municipaux et des organismes qui en dépendent, le ministère de l'intérieur vient de rappeler les différentes mesures qui doivent être prises par les nouveaux élus par circulaire du 12 Mars 2001 ci-après.

Fait à Pau, le 26 mars 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### *Rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général*

*Afin de faciliter l'installation des conseils municipaux et des organismes qui en dépendent, et d'assurer dans de bonnes conditions la mise en place des institutions communales et intercommunales, après le renouvellement général des conseils municipaux, il paraît utile de rappeler les différentes mesures qui doivent être prises par les nouveaux élus.*

Les dispositions législatives qui sont intervenues depuis les élections municipales de 1995 nécessitent d'actualiser les commentaires portant sur différents points abordés dans la circulaire du 19 juin 1995 (NOR.REF.B.95.00002.C), diffusée à l'occasion des élections municipales générales de 1995 et à laquelle se substitue la présente circulaire.

Les modifications essentielles résultent de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, d'une part, de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, d'autre part.

Vous trouverez donc, ci-dessous, le rappel d'un certain nombre de décisions à prendre soit par l'assemblée délibérante, soit par l'organe exécutif, soit par les élus à titre individuel.

## SOMMAIRE

### **1. Déclaration de situation patrimoniale de certains élus**

- 1.1 - Les maires et les adjoints délégués
- 1.2 - Les titulaires de certaines fonctions
- 1.3 - Le rôle d'information des préfets

### **2. Délégations d'attributions et de fonctions dans les communes**

- 2.1 - Délégations d'attributions du conseil municipal au maire (art. L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales)
- 2.2 - Délégations de fonctions aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux
- 2.3 - Délégations de signature aux fonctionnaires territoriaux

### **3. Règlement intérieur dans les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2121-8)**

### **4. Mise en place des organes infra-communaux**

- 4.1 - Conseils consultatifs et commissions consultatives des communes associées
- 4.2 - Commissions syndicales des sections de commune

### **5. Composition des commissions municipales**

- 5.1 - Cas général
- 5.2 - Commissions d'appel d'offres et d'adjudication

### **6. Comités consultatifs**

- 6.1 - Cas général
- 6.2 - Commissions consultatives des services publics locaux

### **7. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

- 7.1 - Dans les établissements publics de coopération intercommunale
- 7.2 - Dans les syndicats mixtes
- 7.3 - Dans les conseils de développement des pays et des agglomérations
- 7.4 - Dans les centres communaux et intercommunaux d'action sociale
- 7.5 - Dans les conseils d'administration des hôpitaux
- 7.6 - Dans les autres organismes où siègent des représentants communaux

### **8. Séance d'installation de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (art. L. 5211-2)**

- 8.1 - Composition du bureau
- 8.2 - Ordre du jour de la première séance

### **9. Délégations d'attributions et de fonctions dans les établissements publics de coopération intercommunale (art. L. 5211-9 et 5211-10)**

- 9.1 - Délégations d'attributions de l'organe délibérant
- 9.2 - Délégations de fonctions et de signature du président

### **10. Commission départementale de la coopération intercommunale**

- 10.1 - Répartition des sièges
- 10.2 - Détermination des collègues d'électeurs
- 10.3 - Eligibilité
- 10.4 - Candidature

### 10.5 - Vote

### 10.6 - Mise en place de la C.D.C.I.

### 10.7 - Formation restreinte

### **11. Dispositions concernant les élus**

- 11.1 - Indemnités de fonctions
- 11.2 - Responsabilité et assurances



### **1. Déclaration de situation patrimoniale de certains élus**

#### *1.1 - Les maires et les adjoints délégués*

Aux termes de la loi n° 88-287 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique, sont assujettis à déposer une déclaration de situation patrimoniale auprès de la commission pour la transparence financière de la vie politique, les maires des communes de plus de 30 000 habitants mais aussi les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature du maire.

Le fait que la loi susvisée mentionne expressément les délégations de signature (et non de fonctions) peut susciter des interrogations sur l'étendue de l'obligation de déclaration patrimoniale. Il convient de remarquer en effet que les adjoints ont vocation, en vertu de l'article L.2122-18, à exercer des délégations de fonctions. Dans bien des cas, le maire prend un arrêté déléguant l'ensemble de ses fonctions à un adjoint dans un domaine déterminé (finances, urbanisme, affaires sociales...), sans autre précision : un tel arrêté emporte donc délégation de signature pour les affaires relevant du domaine délégué, sauf si le maire a exclu cette faculté de signer certains actes.

Afin de lever toute ambiguïté sur la portée de l'obligation faite aux adjoints délégués, dans les communes de plus de 100 000 habitants, il serait nécessaire d'appeler l'attention des maires de ces communes sur l'intérêt de préciser, dans leurs arrêtés, que la délégation de fonctions couvre la signature des actes afférents aux matières déléguées, ou à l'inverse, que la signature en est exclue. Dans ce dernier cas, l'adjoint délégué n'est pas soumis à l'obligation de déclaration patrimoniale.

#### *1.2 - Les titulaires de certaines fonctions*

Sont également concernés par l'obligation de déclaration patrimoniale, dans les deux mois suivant leur entrée en fonction :

- les présidents des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre dont la population excède 30 000 habitants ;
- les dirigeants d'OPAC et d'OPHLM gérant plus de 2 000 logements ;
- les dirigeants des sociétés d'économie mixte dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions de francs ou, après le 1<sup>er</sup> janvier 2002, à 750 000 euros.

#### *1.3 - Le rôle d'information des préfets*

La circulaire du Premier ministre du 1<sup>er</sup> septembre 1996 relative aux déclarations de situation patrimoniale de certains élus ou de titulaires de certaines fonctions (J.O. du 3 septembre 1996) confie aux préfets la charge d'informer les élus des collectivités territoriales, les présidents des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre, les dirigeants des

sociétés d'économie mixtes locales et les dirigeants des offices publics d'habitations à loyer modéré concernés.

Compte tenu de la gravité des sanctions encourues par les intéressés en cas de non déclaration, j'appelle votre attention sur la nécessité d'informer, à l'occasion de la prise de leurs fonctions, les personnes assujetties à déclaration de leur situation patrimoniale de leurs obligations en la matière, et cela, que ce soit à la suite du renouvellement général des conseils municipaux ou entre deux renouvellements généraux de ces assemblées (dans le cas d'une création d'une communauté d'agglomération au cours du mandat des conseils municipaux, par exemple).

La circulaire NOR.INT.A.00 00309.C du 27 décembre 2000 sur l'organisation des élections municipales apporte toutes les indications utiles pour les déclarations de situation patrimoniale (p. 78 et suivantes).

## **2. Délégations d'attributions et de fonctions dans les communes**

La fin du mandat du conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le conseil municipal au maire sortant que par celui-ci, même s'il est reconduit dans ses fonctions, à ses adjoints et aux fonctionnaires.

Le conseil municipal nouvellement élu doit donc prendre, s'il l'estime nécessaire, une délibération conférant des délégations d'attributions au maire. De même, le maire, à la suite de son élection, doit prendre des arrêtés pour donner, s'il le souhaite, des délégations de fonctions et de signature.

Les délégations ne peuvent être que partielles et viser expressément et limitativement les matières déléguées. Enfin, l'acte conférant une délégation, quelle qu'elle soit, est de nature réglementaire et doit faire l'objet, à ce titre, d'une publication régulière (et non pas d'une simple notification au délégataire).

### 2.1 - Délégations d'attributions du conseil municipal au maire (art. L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales)

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23. Ce n'est que dans le cas où la délibération du conseil municipal relative à ces délégations d'attributions l'y autoriserait, que le maire pourrait les subdéléguer à un adjoint, en application de l'article L. 2122-18.

De même, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévue dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal (sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier).

Le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L. 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. Il

doit, en effet, conformément aux dispositions de cet article fixer les limites des délégations données au maire (cf. les matières visées aux paragraphes 2°- détermination des tarifs de différents droits ; 3°-réalisation des emprunts ; 16°- actions en justice ; 17°- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux).

Il convient de remarquer que les délégations visées à l'article L. 2122-22 portent sur des compétences de l'assemblée délibérante : le maire, titulaire de délégations en vertu de cet article, prend des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations. Ses décisions, en ce qui concerne leur publicité, sont soumises au même régime que les délibérations portant sur les mêmes objets : affichage et insertion dans le recueil des actes administratifs, si elles ont un caractère réglementaire ; transcription dans le registre des délibérations, et non dans celui des arrêtés du maire.

### 2.2 - Délégations de fonctions aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux (art. L. 2122-18)

L'article L. 2122-18 permet au maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal.

Le champ de la délégation doit être précisé et limité par l'arrêté du maire. Enfin, pour assurer la sécurité des rapports juridiques, le maire doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier (T.A. de Nantes, 11 mai 1988, Gauduchon, Lebon p. 657).

Il paraît utile de rappeler que les termes de la loi autorisant les délégations des fonctions exécutives doivent être strictement respectés. En particulier, dans la mesure où la loi n'autorise les délégations aux conseillers municipaux qu'en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, les conseillers ne peuvent se voir, en principe, investis de délégation. En cas de recours devant le juge administratif, celui-ci apprécierait la réalité de cette absence ou de cet empêchement, pour se prononcer sur la légalité d'une délégation de fonction donnée à un conseiller.

### 2.3 - Délégations de signature aux fonctionnaires territoriaux (art. L.2122-19, R. 2122-8 et R. 2122-10)

En application de l'article L. 2122-19, le maire peut également donner, dans les mêmes conditions, délégation de signature aux agents occupant les emplois fonctionnels de directeur général des services de la commune (communes de plus de 3 500 habitants), de directeur général adjoint (communes de plus de 20 000 habitants), ainsi que de directeur général des services techniques (communes de plus de 40 000 habitants) et de directeur des services techniques (communes de plus de 20 000 habitants). Pour ces hauts fonctionnaires territoriaux, la loi n'a exclu aucune matière du champ des délégations de signature. En tout état de cause, en vertu des principes applicables à toute délégation, elle ne peut avoir un caractère général et doit porter sur une partie des compétences de l'autorité délégante.

Les dispositions réglementaires plus restrictives, qui figurent aux articles R. 2122-8 et R. 2122-10, énumèrent les opérations qui peuvent faire l'objet d'une délégation de signature au profit de certains agents.

Il est en outre possible que, dans la phase d'exécution des décisions prises dans le cadre d'une délégation du conseil municipal (voir ci-dessus), le maire, en tant qu'organe exécutif, donne délégation de signature soit à des élus, soit à des fonctionnaires, comme l'y autorisent les articles L. 2122-18 et L. 2122-19.

### **3. Règlement intérieur dans les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2121-8)**

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi. Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes ou faire l'objet de modifications.

Le règlement intérieur doit impérativement fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1) ;
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12) ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L. 2121-19).

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, pour lesquelles l'adoption d'un règlement intérieur n'est pas obligatoire, une délibération spécifique doit néanmoins être prise pour fixer les conditions dans lesquelles sont présentées et traitées les questions orales.

### **4. Mise en place des organes infra-communaux**

Dans certaines communes, telles que les communes issues d'une fusion de communes ou ayant sur son territoire une ou plusieurs sections de commune, il doit être mis en place des structures administratives particulières.

#### 4.1 - Conseils consultatifs et commissions consultatives des communes associées

Le fonctionnement des conseils consultatifs élus dans les communes associées des communes fusionnées de plus de 100 000 habitants est régi par les dispositions des articles L. 2113-17 et suivants.

Par ailleurs, les commissions consultatives éventuellement instituées par la convention de fusion, dans les communes associées appartenant à une commune fusionnée de 100 000 habitants ou moins, doivent être renouvelées. Conformément à l'article L. 2113-23 du C.G.C.T., ces commissions comprennent de droit le ou les conseillers municipaux élus dans la section électorale correspondante, si la population de la nouvelle commune ne compte pas plus de 30 000 habitants (cf. art. L. 255-1 et L.261 du code électoral). Elles sont complétées par des membres désignés par le conseil municipal de la nouvelle commune parmi les électeurs domiciliés dans la commune associée, à raison de trois membres pour les communes associées de moins de 500 habitants, cinq membres pour celles de 500 à 2 000 habitants ; huit membres pour celles de plus de 2 000 habitants (art. R. 2113-20).

Lorsqu'il n'y a pas de sectionnement électoral du fait que la commune comprend plus de 30 000 habitants, les commissions sont composées uniquement des membres désignés par le conseil municipal.

#### 4.2 - Commissions syndicales des sections de commune

L'article L. 2411-3 précise qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le préfet convoque les électeurs de la section, dans les trois mois suivant la réception de la demande de constitution d'une commission syndicale émanant des deux tiers des électeurs ou du conseil municipal. Cette demande doit être présentée dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal.

Il serait opportun qu'une information sur ce délai soit assurée auprès des conseils municipaux concernés et des membres des sections pour lesquelles les conditions d'institution d'une commission syndicale seraient, par ailleurs, remplies. A cet égard, un arrêté interministériel fixant le seuil des revenus cadastraux en dessous duquel la commission syndicale n'est pas constituée, devrait paraître après les élections municipales conformément à l'article R. 2411-1.

### **5. Composition des commissions municipales**

#### 5.1 - Cas général

L'article L. 2121-22 du C.G.C.T. permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

#### 5.2 - Commissions d'appel d'offres et d'adjudication

S'agissant des commissions d'appel d'offres et d'adjudication, elles sont composées différemment selon que la commune comprend moins de 3 500 habitants ou 3 500 habitants et plus, en application de l'article 279 du code des marchés publics.

Dans le premier cas, elles comprennent le maire ou son représentant et trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Dans le second cas, elles comprennent le maire ou son représentant et cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

### **6. Comités consultatifs**

#### 6.1 - Cas général

L'article L. 2143-2 prévoit la constitution de comités consultatifs associant des représentants des habitants de la commune et notamment de leurs associations. Ils sont librement créés par le conseil municipal qui en fixe la composition, sur proposition du maire. Cette composition est revue chaque année par le conseil, qui peut être amené à la modifier.

Les différentes catégories d'habitants peuvent ainsi participer à la préparation des décisions du conseil municipal, chaque conseil pouvant prendre en compte les spécificités de la population communale. A titre d'exemple, dans les villes de garnison, des militaires peuvent être appelés à siéger dans



ce type de comité ; dans les communes où se trouvent des communautés étrangères, leurs représentants peuvent également y être associés. Enfin, des structures consultatives intéressantes plus particulièrement certaines tranches d'âge peuvent être constituées : c'est le cas des conseils d'enfants et de jeunes ou encore des conseils de « sages », pour les personnes âgées.

### 6.2 - Commissions consultatives des services publics locaux

L'article L. 2143-4 prévoit la création d'une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée, dans les communes de plus de 3 500 habitants. Comme toutes les commissions, ces commissions consultatives spécifiques doivent être renouvelées à la suite des élections municipales.

## **7. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

### 7.1 - Dans les établissements publics de coopération intercommunale

L'article L. 5211-8 du C.G.C.T. énonce que le mandat des délégués des conseils municipaux expire lors de la séance d'installation de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Cette séance d'installation est fixée au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires, soit le vendredi 20 avril.

7.1.1 – Délai imparti aux conseils municipaux pour élire leurs délégués

Les conseils municipaux disposent, en vertu de l'article L. 5211-8 susvisé, d'un délai raisonnable, à compter de la date de leur première séance au cours de laquelle il aura été procédé à l'élection du maire et des adjoints, pour élire leurs délégués aux comités ou conseils des établissements de coopération dont leurs communes sont membres.

Il n'est pas juridiquement interdit que cette désignation intervienne au cours de la séance d'installation du conseil municipal, à la suite de l'élection du maire et des adjoints, sous réserve que le maire sortant, chargé de convoquer les nouveaux élus, ait inscrit ce point à l'ordre du jour de la première séance, accompagné de la note explicative de synthèse si la commune a 3 500 habitants ou plus. Ainsi, le nouveau maire pourra, s'il l'estime opportun, saisir son conseil de l'élection des délégués.

Il conviendrait, pour un bon déroulement des procédures de convocation des délégués par les présidents sortants des E.P.C.I., que ceux-ci puissent avoir connaissance des noms des délégués et de l'adresse de leurs domiciles, suffisamment tôt pour leur permettre l'envoi des convocations dans le délai qui leur est imparti (cinq jours francs ou trois jours francs selon les cas - cf. art. L. 5211-1). L'élection des délégués par chaque conseil municipal devrait donc intervenir dans les trois semaines suivant l'élection du maire. La date de celle-ci peut être variable selon que l'élection du conseil municipal a été acquise dès le premier tour ou a nécessité un second tour de scrutin. En tout état de cause, le président chargé de convoquer les délégués doit se référer à la date à laquelle l'élection de l'ensemble des maires des communes adhérentes aura été acquise.

7.1.2 – Choix des délégués par les conseils municipaux

Il doit être remarqué que pour les EPCI à fiscalité propre le choix des délégués doit se porter exclusivement sur des élus communaux.

Dispositions communes aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération (art. L. 5211-7)

Les conseils municipaux doivent choisir, parmi leurs membres, leurs délégués au conseil d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération. L'élection se fait par scrutin secret uninominal, à trois tours le cas échéant.

Dispositions propres aux syndicats de communes (art. L. 5212-7)

Pour les syndicats intercommunaux, une plus grande souplesse dans le choix des délégués a été conservée : les conseils municipaux peuvent élire « tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal », à l'exception des agents employés par le syndicat. Ainsi, un conseil municipal peut élire une personnalité qualifiée (un conseiller général, par exemple) qui remplit des conditions d'éligibilité dans n'importe quelle commune.

Dispositions propres aux districts (art. 53 – II de la loi du 12 juillet 1999)

Les districts doivent être transformés soit en communauté de communes, soit en communauté d'agglomération ou en communauté urbaine, dans les conditions prévues par les articles 51 et 52 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Les districts qui n'ont pas procédé à leur transformation, à la date d'installation de leurs conseils municipaux nouvellement élus, sont régis par les dispositions de l'article 53 de cette même loi.

Le choix des conseils municipaux peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Ce régime est donc semblable à celui qui s'applique aux délégués syndicaux.

Dispositions propres aux communautés urbaines (art. L. 5215-10)

L'élection des délégués doit se faire parmi les membres du conseil municipal, conformément aux dispositions communes. Seul diffère le mode de scrutin : il s'agit d'un scrutin de liste à un tour dont la procédure est détaillée à l'article L. 5215-10.

7.1.3 – La poursuite du mandat des assemblées sortantes

L'article L. 5211-8 prévoit expressément que le mandat des délégués, lié à celui du conseil municipal qui les a désignés, expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Corrélativement, le mandat des délégués désignés par les conseils municipaux nouvellement élus débute à la première séance de l'assemblée délibérante.

Il convient de remarquer que, sous l'empire de la législation antérieure, le Conseil d'État dans son arrêt du 21 mai 1986 (Schlumberger) avait considéré, bien que les dispositions législatives n'aient pas prévu la continuation du mandat des délégués jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par le conseil municipal élu lors des élections municipales générales, que le comité d'un syndicat de communes ou son

président pouvaient prendre, jusqu'à la désignation du nouveau comité, les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public. Il s'agissait, en l'occurrence, de la passation d'un marché négocié par le président, sur délégation du comité syndical.

Les dispositions de l'article L. 5211-8 ont donc pris en compte cette jurisprudence pour combler un vide juridique. Désormais, le mandat des délégués et, en conséquence, les pouvoirs des organes délibérants et des exécutifs des E.P.C.I. expirent lors de la première séance de la nouvelle assemblée. La loi n'apporte aucune restriction à l'exercice de ces pouvoirs et ne les a pas limités aux mesures conservatoires et urgentes. Toutefois, pour éviter les risques de contentieux, il peut être recommandé aux assemblées, dont le mandat vient à expiration après le renouvellement général des conseils municipaux, de se référer au critère de continuité des services publics retenu par le Conseil d'Etat pour ne prendre que les mesures qui s'imposent.

## 7.2 - Dans les syndicats mixtes

### 7.2.1 – Syndicats mixtes relevant de l'article L. 5711-1

L'article L. 5711-1 soumet les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (dits « fermés »), aux dispositions communes à l'ensemble de ces établissements et aux règles particulières aux syndicats intercommunaux.

#### • Première séance du comité syndical

En ce qui concerne la première séance des comités des syndicats mixtes « fermés », à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, une application stricte des dispositions susvisées de l'article L. 5211-8 conduirait à imposer à ces syndicats mixtes la même règle que celle qui s'applique aux EPCI : l'organe délibérant d'un tel syndicat mixte serait soumis à l'obligation de se réunir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection des maires.

Une telle interprétation ne peut être retenue. Elle aurait pour effet de vider de son sens cette disposition à l'égard des E.P.C.I. membres d'un syndicat mixte, en limitant, en amont, le temps que leur impartit la loi pour procéder à l'installation de leurs propres organes délibérants et à l'élection de leurs présidents et de leurs bureaux.

Il convient donc de transposer la mesure prévue par l'article L. 5211-8 qui, au sein d'un syndicat mixte, ne peut concerner que les groupements de communes « primaires ». En conséquence, la première réunion de l'organe délibérant d'un syndicat mixte, après le renouvellement général des conseils municipaux, devra se tenir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suivra l'élection de l'ensemble des présidents des E.P.C.I. membres du syndicat mixte considéré, soit le **vendredi 18 mai**. Cette nouvelle période de quatre semaines permettra ainsi aux organes délibérants des groupements adhérents de procéder à la désignation de leurs propres délégués.

#### • Choix des délégués appelés à siéger dans un syndicat mixte

En vertu de l'article L. 5711-1, le syndicat mixte « fermé » est soumis à l'ensemble des dispositions prévues par les chapitres I et II du titre I du Livre II de la cinquième partie du

C.G.C.T., c'est-à-dire aux dispositions communes à l'ensemble des E.P.C.I. et aux dispositions régissant les syndicats de communes. Ce double renvoi nécessite que soient précisées, au cas par cas, les conditions de désignation des délégués des différents membres de ce type de syndicat mixte :

- pour les communes, les conseils municipaux bénéficient de la même souplesse que pour un syndicat intercommunal ; les délégués communaux pourront être choisis parmi tous citoyens éligibles à un conseil municipal (art. L. 5212-7) ;
- pour les groupements de communes (syndicats de communes, communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines), la règle de droit commun qui, par transposition, prévoit la désignation des délégués parmi les membres de l'organe délibérant prévaut sur la disposition dérogatoire de l'article L. 5212-7, propre à la désignation des représentants des communes au seul comité des syndicats de communes (et par renvoi de l'article L. 5711-1 au comité des syndicats mixtes). En conséquence, les délégués des E.P.C.I. appelés à siéger au syndicat mixte doivent être choisis en leur sein par les assemblées délibérantes.

En l'absence de désignation des délégués en temps utile, le président et le vice-président seraient appelés à représenter leur établissement, par transposition des règles fixées par l'article L. 5211-8.

### 7.2.2 – Syndicats mixtes relevant de l'article L. 5721-2 :

Les syndicats mixtes dits « ouverts » sont régis par des règles législatives souples, qui laissent aux statuts la possibilité de définir les conditions particulières de leur constitution et les modalités de leur fonctionnement. Ainsi, ils ne sont pas concernés, sauf disposition expresse dans leurs statuts, par l'obligation de fixer leur réunion d'installation à une date déterminée, l'article L. 5211-8 ne leur étant pas applicable.

#### • Choix des délégués

A défaut de précision, dans les statuts d'un syndicat mixte de ce type, sur la représentation de ses membres, il conviendra d'appliquer les règles ci-dessus exposées pour les syndicats mixtes relevant de l'article L. 5711-1.

#### • Modalités de répartition des sièges

Les modalités de répartition des sièges font l'objet des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 5721-2.

Le troisième alinéa prévoit que le nombre de sièges détenus au sein du comité syndical par chaque collectivité territoriale ou établissement public membre du syndicat mixte est proportionnel à la contribution de cette collectivité ou de cet établissement au budget du syndicat. Cette disposition ne s'impose qu'aux syndicats mixtes créés à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2001.

Le quatrième alinéa du même article prévoit, quant à lui, que le nombre de sièges détenus par chaque collectivité ou établissement public au sein du comité syndical ne peut excéder la majorité absolue du nombre total des sièges. Cette disposition est d'application immédiate pour tous les syndicats mixtes créés depuis le 13 juillet 1999, date de publication

de la loi n° 99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Par contre, pour les syndicats existant à cette date, la mesure ne prendra effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Il doit être remarqué que la loi n'interdit pas qu'un des membres du syndicat mixte dispose de la majorité absolue des sièges, c'est-à-dire de plus de la moitié, sans la dépasser. L'intention du législateur était d'écarter toute possibilité pour une collectivité de bénéficier d'un poids décisionnel excessif. A cet égard, le recours au vote plural, qui permet d'attribuer à certains membres d'une assemblée plus d'une voix, doit respecter cette intention. Il conviendrait donc d'écarter, pour éviter tout risque de contentieux, tout dispositif fondé sur un vote plural qui assurerait à une collectivité plus de la majorité absolue du nombre total des voix.

### 7.3 - Dans les conseils de développement des pays et des agglomérations

L'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement du territoire, modifié par l'article 25 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999, a prévu, dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'un pays, la constitution d'un conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs.

Le conseil de développement est créé par les communes et leurs groupements ayant des compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, dans les conditions prévues par le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 (J.O. du 20 septembre 2000).

L'article 23 de la loi susvisée du 4 février 1995, modifié par l'article 26 de la loi du 25 juin 1999, a prévu également la création d'un conseil de développement du même type, pour l'élaboration d'un projet d'agglomération, dans une aire urbaine comptant au moins 50 000 habitants et dont une ou plusieurs communes « centre » comptent plus de 15 000 habitants. Ce conseil de développement est créé par délibérations concordantes du ou des E.P.C.I. compétents en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, s'il en existe, et les communes de l'aire urbaine qui ne sont pas membres de ces établissements publics, mais souhaitent s'associer au projet d'agglomération.

Le conseil de développement s'organise librement, qu'il soit constitué en vue de la formation d'un pays ou pour l'élaboration d'un projet d'agglomération.

7.4 – Dans les centres communaux et intercommunaux d'action sociale

La circulaire NOR.INT.B.95.00.174.C du 10 mai 1995 relative au décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux sections de centre communal d'action sociale des communes associées et portant dispositions particulières applicables aux centres communaux d'action sociale de Marseille et Lyon, rappellent les dispositions applicables à la composition des centres communaux d'action sociale.

Il convient cependant de noter que ce décret a été modifié par le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000. Il en résulte une modification de la composition des conseils d'administration de ces établissements. Désormais, au nombre des membres

nommés devant obligatoirement y siéger, figure également un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

7.5 – Dans les conseils d'administration des hôpitaux

Les conseils municipaux doivent en outre désigner leurs représentants dans les conseils d'administration des hôpitaux en application de l'article R. 714-2-7 du code de la santé publique qui définit la composition de ceux-ci. L'article R. 714-2-8 du même code précise que la liste nominative des membres du conseil d'administration est arrêtée par le directeur régional de l'hospitalisation.

### 7.6 - Dans les autres organismes où siègent des représentants communaux

Il convient de se reporter, au cas par cas, aux règles de fonctionnement propres à chacun des organismes dans lesquels la commune est représentée.

Les désignations des délégués peuvent être opérées, selon les cas, soit par élection par le conseil municipal, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-21, soit par une nomination effectuée par le maire. Selon que les textes particuliers confient au conseil municipal ou au maire le soin de désigner les représentants communaux, le remplacement de ces derniers au cours du mandat municipal se fera soit en application de l'article L. 2121-33, soit en application de l'article L. 2122-25. Dans le silence des textes, il revient au conseil municipal, en raison de la compétence générale qui lui est reconnue pour régler les affaires de la commune, de procéder à l'élection des représentants de la commune

Dans son avis du 28 octobre 1986, le Conseil d'État a apporté des précisions utiles sur le choix des délégués ou représentants, en l'absence de précision dans les textes régissant un organisme :

« Le représentant d'une assemblée délibérante ne peut être choisi qu'au sein de cette assemblée. A l'inverse, et sauf disposition contraire, la personne appelée à représenter une collectivité territoriale dans un organisme extérieur, même si elle est désignée par l'assemblée délibérante de la collectivité, peut être choisie en dehors de cette assemblée ».

### **8. Séance d'installation de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (art. L. 5211-2)**

L'article L. 5211-2 rend applicables au président et aux membres de l'organe délibérant (essentiellement aux membres du bureau) les dispositions relatives aux maires et aux adjoints non contraires aux dispositions particulières du titre du C.G.C.T. concernant les E.P.C.I.

Les conditions d'organisation de la première séance de l'organe délibérant d'un E.P.C.I. sont notamment identiques à celles qui régissent la séance de l'élection du maire et des adjoints.

#### 8.1 – Composition du bureau

Aux termes de l'article L. 5211-10, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Dans l'hypothèse où des statuts auraient fixé un nombre de vice-présidents, il ne peut être dénié à l'assemblée, en vertu de la hiérarchie des normes, le droit de fixer librement, dans les conditions prévues par la loi, le nombre de ses vice-présidents. L'organe délibérant doit donc impérativement se prononcer sur ce point, quitte à confirmer le nombre prévu dans les statuts.

### 8.2 - Ordre du jour de la première séance

La première séance est en principe consacrée à l'élection de l'organe exécutif et du bureau.

La question se pose de savoir si d'autres points peuvent être soumis à l'assemblée, au cours de cette réunion. Il convient de remarquer qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'exclut cette possibilité. Dès lors, il convient de respecter les règles applicables à toutes séances de l'assemblée délibérante : la convocation doit comporter un ordre du jour, et être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur chacune des affaires à examiner dans les E.P.C.I. comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Sous réserve que le président sortant ait effectué ces formalités, l'assemblée pourra, après l'élection du président et du bureau, procéder par exemple à la constitution de ses commissions ou à la désignation de ses délégués dans les organismes extérieurs. Toutefois, le nouveau président, en tant que maître de l'ordre du jour des séances, ne peut être lié par l'inscription opérée par son prédécesseur et peut estimer préférable de repousser la saisine de l'assemblée à une séance ultérieure.

### **9. Délégations d'attributions et de fonctions dans les établissements publics de coopération intercommunale (art. L. 5211-9 et L. 5211-10)**

Les règles applicables aux E.P.C.I. ont été unifiées par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 citée ci-dessus.

#### 9.1 - Délégations d'attributions de l'organe délibérant

L'article L. 5211-10 permet à l'assemblée délibérante de déléguer, à son choix, soit au président à titre personnel, soit au bureau collégalement, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi.

L'organe délibérant doit veiller à répartir, le cas échéant, avec précision les matières déléguées afin d'éviter tout chevauchement de compétences entre le président et le bureau.

#### 9.2 - Délégations de fonctions et de signature du président

L'article L. 5211-9 autorise le président à déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Aux termes de ce même article modifié par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, il peut également donner, dans les mêmes conditions, délégation de signature au directeur général et au directeur général adjoint, dans les E.P.C.I. dont la liste est fixée par le décret n° 99-1106 du 21 décembre 1999, codifié à l'article R. 5211-2. L'article 29 de la loi susvisée a étendu la faculté de déléguer la signature au directeur général des services techniques, sous réserve de l'intervention prochaine des mesures réglementaires nécessaires. Comme pour le

maire, la loi n'apporte pas de restriction aux matières pour lesquelles la délégation de signature peut être donnée par un président d'E.P.C.I.

### **10. Commission départementale de la coopération intercommunale**

L'article L. 5211-42 du C.G.C.T. institue dans chaque département une commission départementale de la coopération intercommunale composée de représentants des collectivités territoriales et des E.P.C.I., élus par chacun des collèges ou assemblées délibérantes dont ils sont issus.

L'article L. 5211-43 prévoit que le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés, leur remplacement s'opérant dans les conditions prévues par la loi, c'est-à-dire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il convient de rappeler les conditions de mise en place de la commission départementale de la coopération intercommunale. Vous pourrez vous reporter à la circulaire n° NOR.INT.B.92.00139.C du 12 mai 1992 pour des informations complémentaires.

#### 10.1 - Répartition des sièges

En application de l'article L. 5211-43 susvisé, le nombre total des sièges est réparti entre différents collèges, à hauteur de 60% pour les représentants des communes et de 20% pour les représentants des E.P.C.I. et des communes associées dans le cadre de chartes intercommunales, 15% pour les représentants du conseil général et 5% pour les représentants du conseil régional. Les sièges attribués à ce dernier ne sont pas soumis à renouvellement.

Selon les dispositions de l'article R. 5211-23, il vous appartiendra d'établir par arrêté la liste nominative des différents collèges des maires et des présidents d'E.P.C.I., et de fixer les dates de dépôt des listes de candidats à la préfecture et la date de l'élection des représentants des communes et des E.P.C.I.

#### 10.2 - Détermination des collèges d'électeurs

##### • *Le collège des maires*

Pour les collèges représentant les communes, le législateur a souhaité que la représentation de ces collectivités soit assurée en fonction de leur importance démographique. Dans un souci de simplification et afin d'assurer une représentation équilibrée des catégories de communes en fonction de leur poids respectif au plan départemental, les communes ont été réparties en trois collèges.

Un premier collège est constitué des cinq communes les plus peuplées. Les autres communes sont réparties en deux collèges, selon qu'elles ont une population inférieure ou supérieure à la moyenne de l'ensemble des communes du département.

##### • *Le collège des présidents d'E.P.C.I.*

Les présidents d'E.P.C.I. sont les présidents de syndicats de communes, de districts, de communautés de communes, de communautés d'agglomération, de communautés urbaines et de syndicats d'agglomération nouvelle.

En ce qui concerne les syndicats mixtes régis par l'article L. 5711-1, ils ne sont plus considérés, depuis la loi n° 96-142

du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, comme des établissements publics de coopération intercommunale qui, au sens strict, ne regroupent que des communes.

• *Le collège des maires des communes associées dans des chartes intercommunales*

Lorsqu'il existe des communes associées dans une charte intercommunale de développement et d'aménagement, ces communes disposent de deux des sièges prévus pour les E.P.C.I. et les maires de ces communes constituent un collège spécifique (art. R. 5211-21).

Il doit être admis qu'une même personne puisse être élue dans des collèges différents, l'article R. 5211-24 interdisant seulement qu'une personne présente sa candidature dans plus d'une catégorie de collectivités ou d'établissements.

10.3. - Eligibilité

La détermination des personnes éligibles dans le collège des E.P.C.I. et le collège des chartes intercommunales s'interprète ainsi :

par représentants des E.P.C.I., il convient d'entendre les délégués des communes membres de ces établissements, que ces personnes aient ou non la qualité de conseiller municipal ;

par représentants des chartes intercommunales, il convient d'entendre les maires, adjoints ou conseillers municipaux des communes associées dans le cadre des chartes.

10.4. - Candidature

Il s'agira de listes de candidats, comportant un nombre de candidats double du nombre de sièges à pourvoir. Ces listes devront être déposées à la préfecture, à une date fixée par arrêté préfectoral, par le candidat tête de liste.

Les listes de candidats sont constituées des listes de maires, adjoints ou conseillers pour les trois collèges des communes et des listes de représentants d'E.P.C.I. et, le cas échéant, des listes de représentants des communes associées dans une charte intercommunale.

Il vous appartiendra d'enregistrer les différentes listes de candidats, de vérifier la règle de non candidature à deux catégories différentes et de diffuser ces listes auprès des électeurs concernés.

10.5. - Vote

Les modalités d'organisation de vote sont laissées à l'appréciation des préfetures qui organisent ces opérations comme elles l'entendent.

Le vote ayant lieu par correspondance, il est préférable toutefois d'avoir recours à des envois par lettres recommandées.

Les bulletins de vote peuvent toutefois être déposés en préfecture par les électeurs, comme le permet l'article R. 5211-25.

L'élection des représentants des communes, des communes associées et des E.P.C.I. doit avoir lieu dans un délai de deux mois à compter du renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des E.P.C.I.

L'article L. 5211-43 pose le principe d'une élection des représentants des collectivités territoriales et des E.P.C.I. à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

10.6 - Mise en place de la C.D.C.I.

A l'issue de l'ensemble de ces opérations électorales, il vous appartiendra de constater par arrêté la liste définitive des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (art. R. 5211-26).

A l'occasion de la séance d'installation par vos soins, les membres de la commission désigneront au scrutin secret et à la majorité absolue, un rapporteur général et deux assesseurs parmi les membres de la commission élus par les représentants des maires, conformément aux dispositions de l'article R. 5211-29.

10.7 - Formation restreinte

L'article L. 5211-45 (2<sup>me</sup> alinéa) prévoit la réunion de la C.D.C.I. en formation restreinte, pour examiner certaines demandes de retrait d'un syndicat de communes ou de communauté de communes.

La formation restreinte est composée du quart des membres élus par le collège des maires, dont deux membres représentants les communes de moins de 2 000 habitants, et du quart des membres élus par le collège des présidents des organes délibérants des E.P.C.I..

Les membres de la formation restreinte doivent être élus lors de la séance d'installation de la C.D.C.I. et après chaque renouvellement général des conseils municipaux, en application des dispositions de l'article R. 5211-31.

**11. Dispositions concernant les élus**

11.1 - Indemnités de fonctions

Les maires et les adjoints sortants perçoivent leurs indemnités de fonction jusqu'à la fin de l'exercice effectif de leurs fonctions, c'est-à-dire jusqu'à la date d'installation de la nouvelle assemblée.

Il en est de même pour les présidents et les vice-présidents des communautés urbaines et des E.P.C.I. mentionnés par l'article L. 5211-12 du CGCT ainsi que pour les délégués des communes dans les conseils des communautés urbaines et des communautés d'agglomération regroupant 100 000 habitants au moins.

Les membres des nouvelles assemblées peuvent percevoir des indemnités de fonction dès lors que sont exécutoires la délibération fixant les taux de leurs indemnités et, pour les adjoints, les arrêtés de délégations de fonctions consenties par le maire. Le versement des indemnités de fonction est donc subordonné à la transmission de ces actes au préfet.

En effet, il convient de rappeler qu'en l'absence de délégation de fonction du maire, les adjoints ne peuvent prétendre à des indemnités de fonction à ce titre, sauf en cas de suppléance du maire prévue par l'article L. 2122-17, quand bien même ils ont, en vertu de la loi, la qualité d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire.

A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus, postérieure à la date d'installation du nouveau conseil, prévoirait l'entrée en vigueur de cette décision à la date de son installation, ces indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus.

En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat.

En ce qui concerne les adjoints, s'ils ont commencé à exercer effectivement les fonctions déléguées par le maire avant que les arrêtés de délégation n'aient été pris, ils pourront percevoir des indemnités de fonction à partir de la date à laquelle ils auront commencé à exercer effectivement leurs fonctions, sous réserve que cette date soit mentionnée dans l'arrêté de délégation. Une telle disposition devra en ce cas être adoptée sans délai. A défaut, ces indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire.

Il en est de même pour les délégués des communes dans les nouvelles assemblées délibérantes des E.P.C.I. renouvelées à la suite des élections du mois de mars 2001.

Les montants des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux élus communaux et aux membres des conseils des E.P.C.I. ont fait l'objet de la circulaire NOR.INT.B.01.00028.C du 23 janvier 2001.

Par ailleurs, le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en application du deuxième alinéa de l'article L. 2123-24 est composé de l'indemnité du maire prévue par l'article L. 2123-23-1 et des indemnités normalement allouées aux adjoints, attributaires d'une délégation de fonction, conformément au taux prévu par le premier alinéa de l'article L. 2123-24 ; l'ensemble indemnitaire est éventuellement majoré comme le permet l'article L. 2123-22 dans les limites fixées par l'article R. 2123-23.

### 11.2 – Responsabilité et assurances

Les articles L. 2123-31 et L. 2123-33 du code général des collectivités territoriales disposent que les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis, d'une part, par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions, d'autre part, par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

L'article L. 5211-15 étend le bénéfice de ces dispositions aux membres des organes délibérants des E.P.C.I..

Par ailleurs, la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels introduit dans l'article L. 2123-34 du même code l'obligation, pour une commune, d'accorder « sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, lorsque celui-ci a fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ». Cette obligation incombe aussi, en application de l'article L. 5211-15, aux E.P.C.I. pour leur président et vice-présidents ayant reçu délégation.

Il appartient aux communes et à leurs groupements de vérifier que les contrats d'assurances couvrent bien ces responsabilités.

En cas de question particulière portant sur le fonctionnement des instances communales et intercommunales, vous saisirez la direction générale des collectivités locales sous le timbre de la sous-direction des compétences et des institutions locales.

Daniel Vaillant

---

### **Accès aux documents administratifs émanant des collectivités locales**

*Circulaire préfectorale du 2 Avril 2001*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics locaux

J'ai été saisi à plusieurs reprises par des usagers qui auraient eu des difficultés à consulter des documents émanant des collectivités locales. Aussi, il m'a paru souhaitable de rappeler la réglementation en la matière.

La loi du 12 Avril 2000 sur les droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration poursuit et prolonge la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public, celle du 28 novembre 1983 relative aux relations entre l'administration et l'usager et celle du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Les autorités locales doivent organiser « un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent » et toute décision prise au nom de la collectivité doit comporter outre la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles du prénom, du nom et de la qualité de la personne qui signe.

De plus, toute personne en relation avec un agent territorial a le droit de connaître le prénom, le nom et la qualité de la personne chargée de traiter le dossier.

Ces dispositions avec celles concernant l'accès aux documents administratifs vont dans le sens d'une transparence de l'action administrative.

Ainsi, sauf exception, tout document présentant le caractère de document administratif est communicable à toute personne qui en fait la demande.

**I – Le principe : Tout document administratif** est, sauf exceptions précises, communicable.

1° L'article 7 de la loi du 12 avril 2000 donne une large énumération des documents communicables.

#### a) les documents administratifs :

- Tous dossiers, rapports, études, comptes-rendus, procès-verbaux, statistiques, avis, prévisions et décisions qui émanent des autorités administratives. Exemple : mandat de paiement d'une dépense communale, marché.

- Les budgets et les comptes des autorités des collectivités territoriales dont la communication peut être demandée tant auprès de l'autorité administrative concernée que de celles qui les détiennent (préfet et comptable).
- La loi du 12 avril 2000 étend l'accès aux documents nominatifs.

b) les documents émanant des organismes privés recevant des subventions :

Les conventions passées par les administrations et notamment les collectivités territoriales avec les associations lorsque ces dernières perçoivent des subventions publiques. Ces conventions doivent être obligatoirement passées à partir d'un certain montant de subventions. Les budgets et comptes de ces organismes bénéficiaires sont également communicables.

2° **Forme des documents** : Ces documents peuvent revêtir la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de documents existants sur rapport informatique ou pouvant être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant.

3° **Origine des documents** : Ces documents doivent émaner de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes de droit public ou privé chargé de la gestion d'un service public.

**II – Les limites au principe** : ne sont pas concernés par la communication :

1° Certains documents faisant partie du domaine du secret (la loi du 12 avril 2000 énumère tous les cas).

2° Les documents à caractère nominatif ne sont communicables qu'à l'intéressé, lorsqu'ils portent atteinte au secret de la vie privée, au secret médical ou s'ils comportent un jugement de valeur.

3° Le droit à communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique. (Une publication faite dans de bonnes conditions revêt toute son importance). Exemple : édition d'un recueil, d'un bulletin municipal officiel. Il s'agit là d'une disposition obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants.

4° Les demandes abusives en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

5° Les documents inachevés ou inexistant.

6° Les documents qui ne présentent pas un caractère administratif. Par exemple un document interne à l'administration (une simple note de travail, les documents juridictionnels-).

**III – Les titulaires du droit à communication :**

1° Le principe : Un droit largement ouvert.

Ce droit est reconnu à toute personne physique ou morale qui en fait la demande. Elle n'a pas à justifier l'intérêt à agir.

2° Certaines autorités bénéficient de par la loi d'avantages particuliers pour obtenir des renseignements auprès des administrations (agents du Trésor Public, huissiers du créancier, agents chargés du contrôle de la recherche d'emploi).

**IV – L'accessibilité aux documents administratifs :**

1° La consultation doit être demandée de manière claire et précise à l'autorité qui détient le document.

2° La collectivité dispose d'un mois pour répondre à la demande.

3° La consultation sur place du demandeur doit être facilitée.

La consultation peut donner lieu à la délivrance de copies sous réserve d'une part que la préservation du document le permette, et d'autre part, dans la limite des possibilités techniques de la commune. Dans ce cas, la consultation se fait aux frais du demandeur (frais qui ne doivent pas dépasser le coût de la reproduction), de listings informatiques sauf si le fichier comporte des données nominatives protégées.

4° **Contentieux** : en cas de refus, le demandeur peut saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Cette commission rend un avis dans un délai d'un mois. Cet avis est ensuite notifié à l'autorité qui a refusé de communiquer. Celle-ci a un mois pour informer la CADA sur ses intentions de donner suite ou non. Si le demandeur n'a pas obtenu satisfaction, il dispose d'un délai de deux mois à partir du jour où le refus lui est signifié ou en cas de refus implicite, de quatre mois à compter du jour de la saisine de la CADA pour présenter un recours devant le juge administratif.

La saisine de la CADA pour avis est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Fait à Pau, le 2 avril 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**BUDGET**

**Régies chargées de l'exploitation d'un service public.**

Circulaire préfectorale du 3 avril 2001  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques,

Mesdames et Messieurs les Présidents des regroupements intercommunaux

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les termes de la circulaire ministérielle du 5 mars dernier, qui précise le cadre de l'organisation administrative et financière des régies, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial ou à caractère administratif.

Fait à Pau, le 3 avril 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

*Circulaire n° NOR INT BO100084C du 5 mars 2001*

Le Ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Circulaire d'application du décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Textes de référence :

→ Articles L 1412-1, L 1412-2 et L 2221-1 à L 2221-20 de la partie législative du code général des collectivités territoriales.

→ Articles R 1412-1, R 1412-2, R 1412-3 et R 2221-1 à R 2221-99 de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

La présente circulaire précise le cadre de l'organisation administrative et financière des régies, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial ou à caractère administratif.

### 1. LE CADRE JURIDIQUE DES REGIES

□ Le principe de libre administration permet aux collectivités locales de choisir le mode de gestion de leurs services publics : aux côtés de la gestion directe ou déléguée, la création d'une régie à personnalité morale et autonomie financière ou à seule autonomie financière constitue un troisième mode de gestion d'un service public.

Il s'agit alors pour la collectivité de distinguer la gestion d'un service public local en confiant celle-ci à un organisme créé spécialement à cet effet, afin d'apprécier notamment la qualité du service dispensé et son coût.

□ Le droit applicable aux régies a fait l'objet de nombreuses modifications :

– Le décret n°88-621 du 6 mai 1988 modifiant le code des communes applicables aux régies communales et relatif aux régies départementales fixait l'essentiel des règles d'organisation et de fonctionnement des régies. Il n'était cependant applicable qu'aux régies chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial.

– L'article 74 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique, dite loi Sapin, a ouvert aux communes le pouvoir de gérer, sous forme de régies, non plus seulement des services publics à caractère industriel et commercial, mais également des services publics à caractère administratif.

– L'article 39 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau a posé le principe de la libre organisation administrative et financière de la régie par la collectivité de rattachement.

Ces dispositions ont été codifiées aux articles L 2221-2, L 2221-10 et L 2221-14 du CGCT.

Les deux derniers articles précisaient qu'un décret d'application déterminerait, en tant que de besoin, les modalités particulières applicables aux régies, notamment pour celles créées en vue de l'exploitation d'un service public à caractère administratif.

– L'article 62 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, codifié aux articles L 1412-1 et L1412-2 du CGCT, a étendu le champ des régies à tous les niveaux de collectivités territoriales, à leurs établissements publics, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes.

□ Il convenait de fixer, par voie réglementaire, les modalités d'application des lois susvisées et de préciser le cadre de l'organisation administrative et financière des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de celles dotées de la seule autonomie financière.

C'est l'objet du décret cité en objet.

### 2. L'ARCHITECTURE DU DECRET

Le décret réécrit la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales consacrée aux régies municipales.

Il suit le plan de la partie législative du même code et classe les régies en deux grandes catégories : les régies à personnalité morale et autonomie financière et les régies à seule autonomie financière.

Chacune de ces catégories comprend des dispositions propres aux régies chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial et des dispositions propres aux régies chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif.

Il en résulte qu'il existe quatre catégories de régies :

- Les régies à personnalité morale et autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial
- Les régies à personnalité morale et autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif.
- Les régies à seule autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial
- Les régies à seule autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif

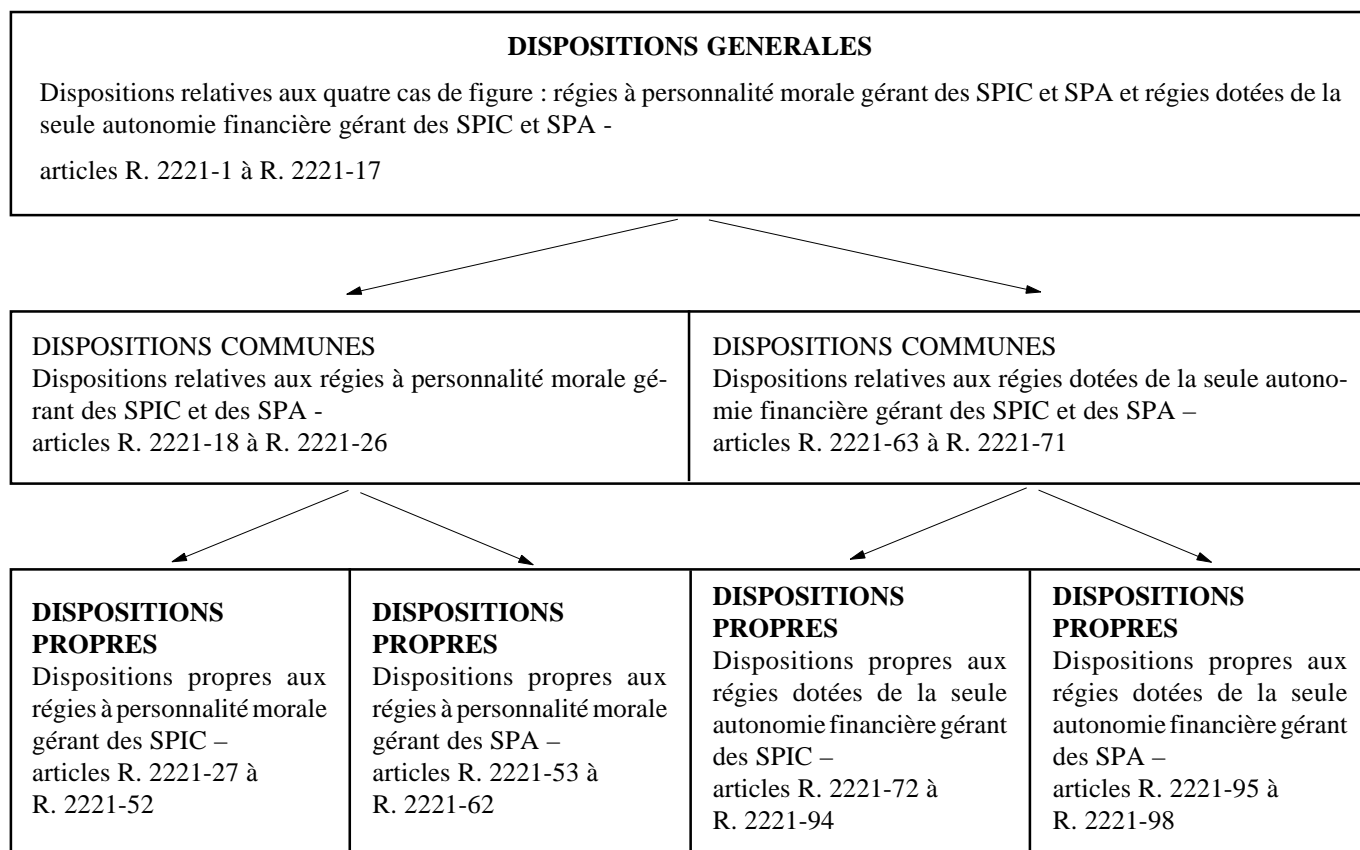
Afin de faciliter la lecture du texte et d'éviter les dispositions redondantes, la rédaction a conduit à mettre en évidence et à dégager le maximum de dispositions communes, soit à l'ensemble des régies, dans une section 1 (sous-section 1) intitulée «dispositions générales » qui concerne les quatre catégories de régies, soit dans une section 2 (sous-section 1) qui comporte des dispositions communes aux régies dotées de la personnalité morale, quelle que soit la nature du service géré, soit enfin dans une section 3 (sous-section 1) relative aux régies dotées de la seule autonomie financière.

Il conviendra donc de prendre connaissance de l'ensemble du texte avant de vous intéresser aux dispositions concernant une seule catégorie de régies.

Les articles réglementaires cités sont ceux du CGCT



ARCHITECTURE GENERALE DU PROJET DE DECRET  
RELATIF AUX REGIES CHARGES DE L'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC :



**3. LA POSSIBILITE OFFERTE A TOUS LES NIVEAUX DE COLLECTIVITES LOCALES DE CREER DES REGIES**

L'article 62 de la loi du 12 juillet 1999 précité a expressément autorisé l'ensemble des collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes à exploiter directement un service public industriel et commercial ou un service public à caractère administratif sous forme de régie.

Cette possibilité permet ainsi à toutes les collectivités de disposer d'outils de gestion pouvant parfaitement s'adapter à tel ou tel service public local.

Cependant, le régime juridique des régies est présenté dans la partie intitulée « régies municipales ». Dans le cas d'une création d'une régie par un autre niveau de collectivité que la commune, il convient de raisonner par analogie entre le conseil municipal et l'organe délibérant de cette collectivité et entre le maire et l'exécutif de cette même collectivité (article R 1412-3)

**4. LES PRINCIPES APPLICABLES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE REGIES**

A l'exception des services qui, par leur nature, doivent être gérés en régie directe par les collectivités locales ou pour lesquels un statut d'établissement spécifique est prévu par la loi, les collectivités peuvent désormais gérer, sous forme de régies, l'ensemble des services relevant de leurs compétences.

Les collectivités locales peuvent ainsi gérer des services de nature administrative (gestion de services culturels, tels des musées, théâtres, écoles de musique ou de danse, services sportifs ou de loisirs, patinoires, piscines, activités de nature

touristique ou à vocation sociale telle une crèche, une halte-garderie, un service d'aide ménagère...).

Si l'individualisation, sous forme de régie, d'un service public à caractère administratif est une simple faculté pour une collectivité locale, elle présente, en revanche, un caractère obligatoire pour l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial.

Le décret s'articule autour de plusieurs points essentiels :

**A. Le rôle prédominant joué par la collectivité qui a créé la régie**

La collectivité locale qui a créé la régie, qu'elle soit à personnalité morale et autonomie financière ou à seule autonomie financière et chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial ou administratif, joue sur celle-ci un rôle prépondérant, conformément à la volonté du législateur dans la loi sur l'eau de 1992.

Ainsi, c'est l'organe délibérant de la collectivité qui détermine les statuts, les règles générales d'organisation et de fonctionnement et qui désigne les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation parmi lesquels les élus de la collectivité sont majoritaires.

Ces dispositions permettent de renforcer le contrôle exercé sur les régies par la collectivité de rattachement.

La maîtrise accrue de la collectivité revêt une importance toute particulière pour les régies chargées d'exploiter des services publics administratifs eu égard notamment aux modalités de financement de ceux-ci, provenant essentiellement des subventions de la collectivité de rattachement et permet un meilleur contrôle de l'utilisation des fonds publics.

Enfin, la présence au sein du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation de personnalités extérieures à la collectivité permet d'associer à la gestion et à l'animation du service des professionnels de différents secteurs d'activité et constitue ainsi une source d'enrichissement et d'ouverture sur l'extérieur.

B. Le choix de la catégorie de régie influe sur le degré d'autonomie de celle-ci :

La régie dotée de la seule autonomie financière peut se définir comme un organisme individualisé mais ne disposant pas de la personnalité morale car intégré dans la personnalité juridique de la collectivité qui l'a créée. Elle dispose cependant d'un budget distinct du budget de la collectivité et d'un organe de direction.

La création d'une telle catégorie de régie entraîne une compétence résiduelle de la part de son conseil d'exploitation. L'essentiel des pouvoirs est conservé par l'assemblée délibérante de la collectivité. Le maire est l'ordonnateur.

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière présente la caractéristique d'être un service public d'une collectivité locale que celle-ci souhaite individualiser d'une manière beaucoup plus affirmée et est dotée d'une autonomie accrue, son conseil d'administration disposant de l'essentiel des pouvoirs.

L'ordonnateur est soit le directeur s'il s'agit d'une régie à caractère industriel ou commercial, soit le président du conseil d'administration s'il s'agit d'une régie administrative.

C. Le régime juridique, financier, budgétaire et comptable de la régie chargée d'exploiter un service public à caractère administratif est celui de la collectivité de rattachement.

- Il résulte de l'avis du Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> octobre 1996 que « le régime juridique qui est applicable aux régies dotées de la personnalité morale et chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif est celui des établissements publics des mêmes collectivités territoriales ».

Ces dispositions ont été rappelées à l'article R 2221-53.

Dans ce cas, le régime juridique, financier, budgétaire et comptable est celui de la collectivité ou de l'établissement public qui a créé la régie.

Cela signifie que le droit commun s'applique : le personnel relève de la fonction publique territoriale, les finances sont gérées sur la base des principes de la comptabilité publique, les achats sont soumis au code des marchés publics, les actes relèvent du contrôle de légalité et leur contentieux de l'appréciation du juge administratif.

Cette soumission aux règles de droit commun présente le double avantage d'être connue des élus locaux, leur facilitant ainsi le recours à ce mode de gestion et de s'adapter ipso facto aux éventuelles évolutions de la réglementation.

Le régime juridique de ces régies personnalisées ressemble à celui des établissements publics locaux bien qu'il s'en distingue : seul en effet le législateur a compétence pour créer de nouvelles catégories d'établissements publics.

- En cas de régie à seule autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif, la soumission aux règles de la collectivité est totale puisqu'il n'y a pas d'individualisation du service ni de personnalité morale (art. R 2221-95)

D. Les dispositions relatives aux régies chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial ont été modifiées a minima.

La rédaction du nouveau décret n'a que peu modifié les règles applicables aux régies chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial telles qu'elles relevaient du décret du 6 mai 1988.

Les principales modifications concernent les modalités de désignation du directeur (art R 2221-21 et R2221-67), la présence majoritaire des représentants de la collectivité au sein des conseils d'administration et d'exploitation (R 2221-6), la détermination par le conseil municipal des règles générales d'organisation et de fonctionnement (R 2221-4)

Ont également été introduites de nouvelles règles relatives aux amortissements, aux régies simplifiées et à la procédure à suivre en cas d'atteinte à la sécurité publique (R 2221-26 et R2221-71)

5. LES REGIES SIMPLIFIEES ET LES REGIES INTER-COMMUNALES

Des éléments de simplification ont été introduits dans les petites communes afin de maintenir une individualisation financière sans alourdir la gestion et le fonctionnement de certaines régies dotées de la seule autonomie financière. Ainsi, l'article R 2221-65 permet de créer des régies simplifiées dans lesquelles le conseil municipal exerce les fonctions de conseil d'exploitation et dont le maire assure la présidence.

L'article R 2221-66 permet, quant à lui, de remplacer le conseil d'exploitation par le comité du syndicat quand le syndicat intercommunal a été exclusivement constitué en vue de l'exploitation d'un service administratif ou industriel ou commercial.

\*\*\*

Vous voudrez bien informer les collectivités locales de ces précisions et les conseiller sur la marche à suivre.

Mes services restent bien évidemment à votre disposition pour répondre à vos interrogations.

Je vous invite à me saisir des éventuelles difficultés d'application que vous rencontreriez.

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### Avis de concours sur titre pour le recrutement de psychomotricien de la fonction publique hospitalière

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titre, organisé en application du décret n°89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, portant statut particulier des psychomotriciens de la Fonction Publique Hospitalière, se déroulera à l'Hôpital Local de Monséjour en vue de pouvoir :

- 1 poste de psychomotricien au Foyer Double Tarification de l'Hôpital Local de Monségur.

Peuvent faire acte de candidature les psychomotriciens titulaires du Diplôme d'Etat de Psychomotricien.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- 1 lettre manuscrite de demande de participation au concours
- 1 lettre de motivation
- 1 curriculum vitae
- 1 fiche d'Etat Civil ou une photocopie :
  - de la carte d'identité
  - du passeport,
  - du livret de famille,
  - de l'extrait d'acte de naissance
- 1 copie certifiée conforme du diplôme de psychomotricien

Les dossiers doivent être adressés, complets en recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local, 53 rue Saint Jean, 33580 Monsegur

Date de péremption : 1 mois après la parution au recueil des actes administratifs de la Gironde.

### **Concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire**

Centre Hospitalier de Dax

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Technicien de Laboratoire est ouvert au Centre Hospitalier de Dax

Ce concours, organisé par le centre hospitalier de Dax, aura lieu le jeudi 7 juin 2001, la clôture des inscriptions étant fixée au 7 mai 2001.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes âgées de moins de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, justifiant à la date de clôture des inscriptions de l'un des diplômes suivants :

1. le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
2. le diplôme universitaire de technologie, spécialisé Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques ;
3. le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
4. le brevet de technicien supérieur biochimiste ;
5. le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
6. le brevet de technicien supérieur agricole, option Laboratoire d'analyses biologiques ou option Analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
7. le diplôme de premier cycle technique Biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers ;
8. le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;

9. le diplôme de technicien supérieur de laboratoire Biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire Biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de technicien Biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;

10. le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ;

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une demande d'inscription au concours,
- Une copie certifiée conforme des diplômes et certificat(s) dont les candidats(es) sont titulaires,
- Un curriculum vitae indiquant le(s) titre (s) détenu(s), les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi,
- Une déclaration sur l'honneur attestant que les candidat(es) remplissent les conditions requises pour l'inscription au concours sur titre.

Et sera adressé à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Dax,  
Direction du personnel et de la formation, BP 323, 40107  
Dax Cedex.

### **Avis de vacance de poste d'ouvrier professionnel spécialisé**

Par décision de Monsieur le directeur du centre hospitalier d'Orthez en date du 30 mars 2001, 1 poste d'ouvrier professionnel spécialisé est à pourvoir par inscription sur liste d'aptitude au centre hospitalier d'Orthez.

Nombre de poste à pourvoir : 1

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires de catégorie C, comptant au moins 9 ans de services publics.

Les personnes intéressées pourront obtenir des renseignements complémentaires auprès de la direction des ressources humaines du centre hospitalier d'Orthez.

Date limite de dépôt des candidatures : un mois à compter de la date de parution de l'avis de concours au recueil des actes administratifs.

**MUNICIPALITE**

**Municipalités**

Bureau du cabinet

M. Michel FILLION et M. Jean-Claude JOURNIAC ont démissionné de leur mandat de conseiller municipal de la commune de Salies de Béarn.

M<sup>me</sup> Maryse MATHIEU-POUBLAN a démissionné de son mandat de conseillère municipale de la Commune de Se-meacq-Blachon

### Démission de conseillers municipaux

#### Billère :

M<sup>me</sup> Odile DULAU remplace M. Raymond DELOURME, conseiller municipal démissionnaire

#### Ger :

M. Jean LAUZERAL a démissionné de son mandat de conseiller municipal

#### Saint-Jean-De-Luz :

M<sup>me</sup> Marie-Jo LASTRADE FAUCONNET remplace M. Jean-Pierre MIURA, conseiller municipal démissionnaire.

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### COMITES ET COMMISSIONS

#### Composition du conseil d'administration de la caisse mutuelle régionale d'assurance maladie.

Arrêté préfet de région du 5 décembre 2000  
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment,

Vu l'article L. 611-12 modifié par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, par l'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 et par la loi N° 99-641 du 27 juillet 1999,

Vu l'article R. 611638 modifié par le décret n° 88-570 du 4 mai 1988 et par le décret n° 2000-602 du 30 juin 2000,

Vu l'arrêté du 6 mars 2000 fixant la date des élections aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1994 portant désignation des représentants des organismes conventionnés auprès des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles modifié par l'arrêté du 26 avril 2000,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1994,

ARRETE :

**Article premier :** L'arrêté préfectoral susvisé, est abrogé.

**Article 2 :** Sont nommés administrateurs de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine (C.M.R.A.) :

**\* En tant que représentants des Unions Départementales des Associations Familiales :**

#### Membres titulaires :

- Madame Danielle DULUC
- Monsieur Alain BARRIERE

#### Membres suppléants :

- Monsieur Pierre-Yves LE FOLL
- Monsieur René-Guy VESSAT

**\* En tant que représentants des médecins :**

#### Membre titulaire :

- Monsieur Frédéric LAURENTJOYE

#### Membre suppléant :

- Monsieur Bernard FERCHAUD

**\* En tant que représentants des pharmaciens :**

#### Membre titulaire :

- Monsieur François ROBERT

#### Membre suppléant :

- Madame Marie-Paule BOUTET-NEIGEL

**\* En tant que personnes qualifiées :**

#### Membres titulaires :

- Mademoiselle Huguette CAMPAN
- Monsieur Jean-Pierre DUPRAT

#### Membres suppléants :

- Monsieur Michel DEBOT
- Monsieur Guy TAUZIN

**\* A titre consultatif en tant que représentants des organismes conventionnés régis par le code de la mutualité :**

#### Membre titulaire :

- Monsieur Mikel de REZOLA

#### Membre suppléant :

- Madame Hélène REBLE-DERENNES

**\* A titre consultatif en tant que représentants des organismes conventionnés régis par le code des assurances :**

#### Membre titulaire :

- Monsieur Guy PAPILLON

#### Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Marc BRETON

**Article 3 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de région,  
Christian FREMONT